

Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

- **Conseillers élus : 78** • **En exercice : 77**.....
- **Présents : 53**
M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Mme SANTIN, M. MICK,
M. Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, M. SLIWINSKI, Mme STELMASZYK, M. TLEMSANI,
M. COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers
- **Absents représentés par leurs suppléants : 3**
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 14**
M. Claude BITTE, Vice-Président (Morhange) à M. Alain KONIECZNY, Conseiller (Altrippe) ;
M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
M. Dolorés ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Bérig-Vinrange) ;
- **Absents excusés : 2**
M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)
- **Absents : 9**
M. Philippe RENARD, Conseiller (Destry) ;
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;
M. René STEINER, Conseiller (St Avold) ;
M. Christian THIERRY, Conseiller (St Avold) ;

Point n° 1

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2018.

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 35 (chapitre VI) du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire adopté lors de la séance du 1^{er} mars 2017, point n°1.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire est invité à approuver le verbal de la séance du 15 février 2018, transmis aux Membres de l'assemblée par mail le 13 2018.
2018.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018
Reçu en préfecture le 03/04/2018
Affiché le 03/04/2018
ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_01-DE

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

• **Conseillers élus : 78** • **En exercice : 77**.....

• **Présents : 56**

M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN,
MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK,
MM. THIERY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers

• **Absents représentés par leurs suppléants : 3**

M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 14**

M. Claude BITTE, Vice-Président (Morhange) à M. Alain KONIECZNY, Conseiller (Altrippe) ;
M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme Dolorés ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Bérig-Vintrange) ;

• **Absents excusés : 2**

M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)

• **Absents : 6**

M. Philippe RENARD, Conseiller (Destry) ;
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 2

OBJET : Demande de nomination d'un représentant au sein du Conseil de l'IUT de Moselle-Est à Sarreguemines.

Rapporteur : M. le Président

Par courrier en date du 8 mars 2018, M. Philippe BURG, Directeur de l'IUT de Moselle-Est a sollicité auprès de M. le Président de la CASAS, la désignation d'un représentant au sein du Conseil de l'IUT de Moselle-Est à Sarreguemines, qui sera élu pour un mandat de 3 ans.

Le Conseil de l'IUT sera renouvelé au cours du mois d'avril 2018 et les candidatures doivent être proposées pour le 29 mars 2018 au plus tard.

Ce faisant, M. le Président de la CASAS propose au Conseil Communautaire la candidature de :

- M. Eddie MULLER, Vice-Président en charge de l'Enseignement Supérieur pour être candidat au Conseil de l'IUT de Moselle-Est et représentant de la CASAS.

Décision du Conseil Communautaire :

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

A voté contre : M. René MICK

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

- **Conseillers élus : 78** • **En exercice : 77**.....
- **Présents : 58**
M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. BITTE, Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RENARD, RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN, MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK, MM. THIERY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers
- **Absents représentés par leurs suppléants : 3**
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 13**
M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme. Dolorés ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Bérig-Vinrange) ;
- **Absents excusés : 2**
M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)
- **Absents : 5**
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 3

OBJET : Zone du Grunhof à Porcelette – Cession de terrain au profit de la Société JK Peintures Concept SAS.

Rapporteur : M. Eddie MULLER, Vice-Président

M. Jérémy KOZLOWSKI, représentant la Société JK PEINTURES CONCEPT SAS à Creutzwald, a sollicité M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold SYNERGIE (CASAS) par courrier en date du 16 novembre 2017, pour l'acquisition d'un terrain en vue d'implanter sa société sur la zone de Grunhof à Porcelette.

Cette Société, en activité depuis avril 2016, est composée d'une douzaine d'ouvriers spécialisés dans le secteur du BTP second œuvre qui interviennent dans la réalisation de travaux de façade, peinture, isolation extérieure, revêtements muraux et de sols intérieurs.

Aussi, sur avis favorable du Bureau, le Conseil Communautaire est invité à :

1/ céder au profit de la Société JK PEINTURES CONCEPT SAS, représentée par M. Jérémy KOZLOWSKI ou toute autre personne physique ou morale appelée à se substituer, un terrain viabilisé d'une contenance d'environ 4606 m² à détacher de la parcelle :

Commune de Porcellette
GRUNHOF
Section 29, parcelle n°255
d'une contenance de 49269 m²

au prix hors taxes de 5 €/m², auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront supportés par l'acquéreur ;

2/ Requérir l'inscription au Livre Foncier de Saint-Avold :

- a) d'un droit à la résolution et d'une restriction au droit de disposer au profit de la CASAS ;
- b) de déposer un permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte de vente et dont les travaux devront être réalisés sous un délai de 18 mois à compter de la date de signature dudit acte ;

3/ autoriser M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold SYNERGIE ou son représentant à comparaître à la signature de l'acte notarié à intervenir pardevant l'un ou l'autre des notaires en résidence à Saint-Avold et lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

PJ : 1 plan

Décision du Conseil Communautaire :

Après précisions apportées à Mme Monique IMBAUT, Conseillère de St Avold, sur le prix au m² sur cette zone, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI



Communauté d'Agglomération

Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

- **Conseillers élus : 78** • **En exercice : 77**.....
- **Présents : 58**
M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. BITTE, Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RENARD, RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREIADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN, MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK, MM. THIERRY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers
- **Absents représentés par leurs suppléants : 3**
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 13**
M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme. Dolorés ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Bérig-Vinrange) ;
- **Absents excusés : 2**
M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)
- **Absents : 5**
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 4

OBJET : Participation au financement d'un prototype innovant 'd'arbre solaire' produit par le bureau d'études Novall.

Rapporteur : M. Eddie MULLER, Vice-Président

La société Novall, installée au Composite Park depuis 2015 présente des solutions complètes innovantes en termes de produits industriels. La société possède un beau catalogue de projets innovants comme par exemple les balais d'essuie-glace du TGV, la poignée de la bouteille à gaz Elfi, un casque de réalité virtuelle pour Dior ou encore des hydro générateur pour le groupe Safe innovations...

La société porte un projet appelé ELECTREE qui correspond à la création d'un arbre solaire, 100% conçu et réalisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Les panneaux seront fournis par un fabricant du Composite Park société spécialisée de Saint-Avold.

Ce produit combine des capteurs solaires, une unité de stockage et distribution d'énergie.

Il rentrerait dans les directives de l'ADEME sollicitant les entreprises ou les collectivités à investir dans des solutions électriques et surtout stockant et distribuant de l'énergie la journée.

Cet arbre peut également être équipé de toutes types de capteurs, transmetteurs ou prises diverses (pollution, antenne Wifi, éclairage à la demande, prises USB pour recharge téléphone...) le tout en total autonomie.

Le marché est représenté par les collectivités territoriales soucieuses d'apporter des solutions de mobilier urbain apportant du service à la population mais aussi pour les entreprises souhaitant donner une image positive et responsable de leur engagement pour l'environnement.

Actuellement, seul un produit similaire est vendu en France (E-tree). Fabriqué en Israël, des exemplaires ont été installés à Paris mais aussi à Nevers comme un symbole de l'engagement numérique de la ville. Le marché est potentiellement important et le projet consiste à créer un produit entièrement fabriqué sur le territoire de Saint-Avold Synergie.

La société Novall a sollicité la CASAS pour l'aider à produire un démonstrateur qui serait installé sur le Composite Park, sur le domaine public, donnant une image positive et valorisante des technologies développées sur cette zone. Cette étape est obligatoire avant de commercialiser le produit à plus grande échelle.

Le coût total du démonstrateur est estimé à 80 000 € pour lequel la société sollicite une participation financière de la collectivité à hauteur de 25 000 €.

Le projet a été présenté en commission recherche/nouvelle technologie le 6 février 2018 qui a émis un avis favorable à une participation financière à hauteur de 25 000 € représentant environ 1/3 du montant total des investissements.

En exécution de ce qui précède, le conseil communautaire est invité à :

- 1) homologuer aux conditions susvisées, l'attribution d'une subvention à la société Novall pour la réalisation d'un arbre solaire ;
- 2) habiliter M. le Président de la CASAS ou son représentant à comparaître à la signature de la convention d'objectif à intervenir avec la société NOVALL, étant entendu que les crédits seront à constituer au Budget primitif 2018.

Discussions :

M. Gérard VAYSSETTE, Conseiller de Biding, conteste le terme innovation pour parler du prototype d'arbre solaire produit par le bureau d'études Novall et ne voit pas l'intérêt pour la CASAS de participer à ce projet.

M. Eddie MULLER, Vice-Président et Rapporteur du point rappelle à M. VAYSSETTE, toute la technologie et l'esthétique que cet arbre représente, qui plus est, fabriqué en France, sur notre territoire et qu'il s'agit là d'une opportunité pour la Communauté d'Agglomération de faire parler d'elle et du Composite Park.

M. le Président insiste sur le fait que cet arbre est fabriqué sur le Composite Park et nous permettra de faire une excellente communication de cette zone communautaire.

M. Eddie MULLER rajoute que la visibilité de la CASAS sera portée à travers le monde grâce aux entreprises situées sur le Composite Park.

Mme Monique IMBAUT, Conseillère de Saint-Avold trouve la participation financière proposée de 25 000 € excessive pour ce projet.

MM. Frédéric MULLER et Yahia TLEMSANI insistent tous deux sur l'innovation et l'esthétique du produit.

Décision du Conseil Communautaire :

Plus aucune observation n'étant formulée, la délibération soumise au vote est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

S'est abstenue : Mme Monique IMBAUT

Ont voté contre : MM. Gérard VAYSSETTE et Jean-Paul MULLER

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

- **Conseillers élus : 78** • **En exercice : 77**.....
- **Présents : 58**
M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. BITTE, Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RENARD, RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN, MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK, MM. THIERY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers
- **Absents représentés par leurs suppléants : 3**
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 13**
M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme. Dolorès ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Béring-Vinrange) ;
- **Absents excusés : 2**
M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)
- **Absents : 5**
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 5

OBJET : Modification de la convention et des statuts de l'Eurodistrict SaarMoselle.

Rapporteur : M. Aloyse LAURENT, Vice-Président

L'assemblée délibérante du GECT Eurodistrict SaarMoselle, s'est réunie le 13 novembre 2017 et a validé plusieurs modifications au sein de sa convention et de ses statuts.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- homologuer les modifications de la convention et des statuts de l'Eurodistrict SaarMoselle annexés à la présente délibération.

PJ1 : Convention et Statuts Eurodistrict SaarMoselle.

Discussions :

M. Aloyse LAURENT, Vice-Président et Rapporteur du point rappelle succinctement les différentes modifications apportées à la convention et aux statuts de l'Eurodistrict SaarMoselle lors de l'assemblée délibérante du 13 novembre 2017.

Après précisions apportées à Mme IMBAUT sur les raisons pour lesquelles le District Urbain de Faulquemont s'est retiré de l'Eurodistrict SaarMoselle et à M. DREISTADT concernant la non rémunération des Vice-Présidents siégeant à l'Eurodistrict SaarMoselle, la délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

• Conseillers élus : 78 • En exercice : 77.....

• **Présents : 58**

M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. BITTE, Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RENARD, RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN,
MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK,
MM. THIERY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers

• **Absents représentés par leurs suppléants : 3**

M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 13**

M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme. Dolorès ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Béng-Vinrange) ;

• **Absents excusés : 2**

M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)

• **Absents : 5**

M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 6

OBJET : Politique de la Ville – Maison de la Justice et du Droit – Renouvellement de la convention de fonctionnement.

Rapporteur : M. Gabriel MULLER, Vice-Président

La Maison de la Justice et du Droit de Forbach et du Bassin Houiller a fait l'objet d'une convention constitutive signée le 15 décembre 2003 entre :

- le Préfet,
- les collectivités territoriales partenaires (la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, les communes de Folschviller, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, l'Hôpital, Saint-Avold et Valmont),
- le Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit,
- le Président du TGI de Sarreguemines,
- le Procureur de la République,

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Sarreguemines
- le Président de l'association CIDFF Moselle Est.

Le Conseil Départemental d'Accès du Droit a proposé que cette convention soit renouvelée pour tenir compte, d'une part, des évolutions règlementaires et d'autre part, acter la substitution des structures intercommunales de Freyming-Merlebach et Saint-Avold Synergie à leurs communes respectives, initialement signataires.

Les modalités de fonctionnement de la MJD ainsi que les participations financières des collectivités restent inchangées. La subvention de notre agglomération représente 11 780€, calculée au prorata du nombre d'habitants, soit 0,22 € par habitant.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer la convention relative au fonctionnement de la MJD.

Décision du Conseil Communautaire :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

• Conseillers élus : 78 • En exercice : 77.....

• Présents : 58

M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. BITTE, Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RENARD, RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN, MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK, MM. THIERCY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers

• Absents représentés par leurs suppléants : 3

M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.

• Absents ayant donné procuration à des membres présents : 13

M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme. Dolorès ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Bérig-Vintrange) ;

• Absents excusés : 2

M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)

• Absents : 5

M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 7

OBJET : Politique de la Ville – Programme d'Actions 2018.

Rapporteur : M. Gabriel MULLER, Vice-Président

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, et la circulaire du 15 octobre 2014, développent une ambition forte sur les quartiers populaires et renouvelle les outils d'intervention de la Politique de la Ville.

Porté par l'intercommunalité, le nouveau contrat de Ville fédère l'ensemble des acteurs concernés par la Politique de la Ville parmi lesquels la Région, le Département, les services de l'Etat, les bailleurs sociaux, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse d'Allocations Familiales, Pôle emploi...

Sur la base du critère des revenus médians des habitants, l'Etat sont éligibles au titre de la Politique de la Ville.

Sur notre territoire, deux quartiers sont concernés dans les dispositifs de la Politique de la Ville :

- Le Quartier Furst sur la commune de Folschviller et de Valmont avec un revenu médian annuel de 10400€ ;
- Le Quartier Carrière-Wenheck sur la commune de Saint-Avold un revenu médian annuel de 9800€.

Les objectifs de la Politique de la Ville sont de mobiliser, en plus des crédits de droit commun apportés par toutes les institutions et collectivités compétentes, des moyens supplémentaires pour la mise en œuvre d'actions contribuant aux quatre grands objectifs suivants :

- La cohésion sociale
- Le développement de l'activité économique et de l'emploi
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain
- La citoyenneté.

Doivent également être pris en compte des axes transversaux comme la jeunesse, l'égalité femmes/hommes et la lutte contre les discriminations.

La cohérence du contrat de Ville passe également par une articulation étroite de ce dernier avec les autres contrats (projet éducatif territorial, contrat local de santé, Plan Local de l'Habitat...), plans et schémas qui existent sur le territoire.

Sur la base du contrat cadre du CGET (Commissariat Générale à l'Egalité des Territoires) qui présente les enjeux de la politique de la ville correspondant à la période 2015-2020 pour la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et ses quartiers politique ville, et sur la base du diagnostic partagé, élaboré en 2015.

Ce projet de territoire dont la mise en œuvre se déclinera, annuellement, en actions concrètes que chacun des partenaires s'engagera à élaborer avec les moyens qu'il mobilisera. Elles seront reprises chaque année dans un avenant qui précisera celles qui sont éligibles aux crédits spécifiques des différents signataires.

Pour cette année 2018, il vous est proposé la programmation d'Actions suivante, à valider par le Comité de Pilotage de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

(Cf. feuille de programmation ci-jointe)

Il vous est donc proposé de valider le programme d'actions pour cette année 2018 et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget primitif 2018, chapitre 65.

Décision du Conseil Communautaire :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

• Conseillers élus : 78 • En exercice : 77.....

• **Présents : 58**

M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance,
MM. BITTE, Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RENARD, RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN,
MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNÄCHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK,
MM. THIERCY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers

• **Absents représentés par leurs suppléants : 3**

M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARÉT, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 13**

M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme. Dolorés ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Bérig-Vintrange) ;

• **Absents excusés : 2**

M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)

• **Absents : 5**

M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 8

OBJET : Réalisation du Document d'Evaluation des Risques (DUER).

Rapporteur : M. Claude BITTE, Vice-Président

Depuis la sortie du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui a modifié le Code du travail, et les dispositions de la Circulaire du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels, la collectivité employeur a l'obligation de réaliser et de mettre à jour annuellement le « Document unique », qui comporte le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le Document Unique est un véritable outil pour améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents relevant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie aux fins d'apporter un meilleur fonctionnement de la collectivité et de valoriser son savoir-faire tout en renforçant la cohésion sociale.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réalisation de ce Document unique, le Conseil Communautaire est invité à :

- Autoriser M. le Président de la CASAS ou son représentant à lancer une consultation en vue de rechercher un prestataire qui sera chargé en liaison avec les services administratifs communautaires compétents relevant de la hiérarchie de M. le Directeur Général, d'établir ce Document unique qui sera soumis pour avis en temps utile aux instances paritaires compétentes, étant précisé que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2018.

Décision du Conseil Communautaire :

Mme Monique IMBAUT souhaite savoir s'il n'est pas possible de faire ce document par une personne en interne plutôt que de prendre un cabinet.

M. le Président lui répond qu'il est préférable de prendre une personne ayant une vision extérieure afin d'accompagner au mieux notre agent de prévention.

Après ces précisions complémentaires, la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

A voté contre : M. Gérard VAYSSETTE

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A.WOJCIECHOWSKI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU : 20 mars 2018

- **Conseillers élus : 78** * **En exercice : 77**.....
- **Présents : 58**
M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Cédric MULLER, Secrétaire de Séance.
MM. BITTE, Gabriel MULLER, ADIER, SCHÄFER, FRANKE, WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, BALLEVRE, VAYSSETTE, DELLES, THIS, MAYOT, Mme CRUMBACH, M. BIES, Mme BOUR, MM. RENARD, RISSE, KOEHLER, RACAT, DREYDEMY, SEICHEPINE,
MM. JACOB, ADRIAN, VINGERT, GROSS, MATZ, BALLIE, Mme ORDENER, MM. THIEL, DREISTADT, Mme DOME, MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent MULLER, Mme SANTIN,
MM. MICK, Jean-Paul MULLER, Mmes AUDIS, BECKER, MM. BRETTNACHER, GAUDIG, HELFENSTEIN, Mmes IMBAUT, PILI, MM. SLIWINSKI, STEINER, Mme STELMASZYK,
MM. THIERY, TLEMSANI, COSCARELLA, Mme WINTER, Conseillers
- **Absents représentés par leurs suppléants : 3**
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) par M. Joël RACAT, Suppléant ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) par M. Bernard DREYDEMY, Suppléant ;
M. Sébastien MARET, Conseiller (Landroff) par M. Jean VINGERT, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 13**
M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) à M. Roland THIEL, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Pierre HOSTRENKO, Vice-Président (Eincheville) à M. Robert BINTZ, Vice-Président (Lixing-Lès-St Avold) ;
M. Bernard JACQUOT, Conseiller (Baronville) à M. Antoine FRANKE, Vice-Président (Vahl-Ebersing) ;
Mme Giovanna BOYON, Conseillère (Folschviller) à M. Philippe KOEHLER, Conseiller (Folschviller) ;
Mme Karima TIGUEMOUNINE, Conseillère (Folschviller) à M. Gabriel MULLER, Vice-Président (Folschviller) ;
M. Romuald YAHIAOUI, Conseiller (Hellimer) à M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembach-Lès-Hellimer) ;
Mme. Dolorés ROUFF, Conseillère (L'Hôpital) à Mme Denise ORDENER, Conseillère (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) à M. Egon PIAIA, Conseiller (Morhange) ;
Mme Anna LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;
Mme Véronique BOUR-MAS, Conseillère (St Avold) à Mme Nadine AUDIS, Conseillère (St Avold) ;
Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Gilbert VUKOJEVIC, Conseiller (St Avold) à M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Bérig-Vinrange) ;
- **Absents excusés : 2**
M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse)
- **Absents : 5**
M. Jean-Claude BOHN, Conseiller (Erstroff) ;
M. Sébastien THISSE, Conseiller (Frémestroff) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
Mme Gabrielle PISTER, Conseillère (St Avold) ;

Point n° 9

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire.

Rapporteur : M. le Président

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales imposent un débat sur les orientations générales du Budget Primitif 2018.

Ce débat ne débouche ni sur un vote, ni sur une délibération qui comporte le moindre effet décisionnel, avant de se prononcer sur le Budget primitif 2018 qui sera soumis au vote de l'assemblée lors d'une prochaine séance.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 107 de la loi d'Organisation Territoriale du 12 mars 2015, modifie l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« ... Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire (ou le Président) présente au Conseil Municipal (Conseil Communautaire), dans les deux mois précédant l'examen du Budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (encours prévisionnel à la clôture de l'exercice).

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal (Conseil Communautaire), dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport d'orientation budgétaire est complété par une présentation de la structure, de l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel. »

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie propose d'engager le 1^{er} Débat d'Orientation Budgétaire du nouvel EPCI, depuis le 1^{er} juillet 2017, avec ses nouvelles compétences statutaires.

Cette nouvelle communauté devra poursuivre dans une conjoncture économique incertaine, à travailler ensemble pour conforter la dynamique d'implantation d'entreprises porteur d'emplois nouveaux, de Recherche, d'Innovation et d'Attractivité de notre nouveau territoire.

I. EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE

Par arrêté préfectoral du 22 juin 2017, il a été procédé à la transformation de la Communauté de Communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan en Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, au 1^{er} juillet 2017, qui comprend au 1^{er} janvier 2018, une population locale de 53 807 habitants et une population totale de 55 095 habitants.

Une nouvelle compétence optionnelle a été adoptée avec l'adhésion à la Mission Locale de Moselle Centre.

Malgré la diminution constante ces dernières années des dotations de l'Etat au profit des collectivités, l'EPCI espère obtenir une dotation financière suffisante pour le développement de l'emploi, de ses services au profit de nos administrés tout en conservant la maîtrise de la fiscalité.

II. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique/Enseignement supérieur

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie possède la compétence de la gestion des zones économiques et commerciales sur l'ensemble du territoire communautaire, qui se détermine à ce jour comme suit :

Territoire de Saint-Avold :

Territoire de Saint-Avold	Nombre d'emplois
Centre d'appels	130
Zone Europort + Plate forme TOTAL	2 700
Vente au Carreau	150
Territoire de Valmont	
Zone Actival	145
Territoire de Folschviller	

Zone Industrielle de Furst	
Territoire de Porcellette/Diesen	
Composite Park	82
Zone du Grunhof	15
TOTAL NOMBRE D'EMPLOIS	3388

Territoire du Centre Mosellan :

Territoire du Centre Mosellan	Nombre d'emplois
Zone Lavoisier	1 032
Zone Claire Forêt	67
Pôle d'activités Centre Mosellan	90
TOTAL NOMBRE D'EMPLOIS	1189

soit un total général de + de 4 500 emplois.

Confronté à une conjoncture économique difficile, l'intercommunalité devra veiller avant tout au maintien de ses emplois et permettre l'implantation d'entreprises nouvelles porteuses de création d'emplois nouveaux.

Sur la zone EUROPORT, de nouvelles entreprises devraient s'étendre : la société MMTCI et Transports HEINTZ.

D'autre part, sur le site de la Vente au Carreau, les entreprises suivantes ont prévu de s'installer avec les sociétés MELONI, PINZLER LUX, ERTF et MALEZIEUX, qui ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire le 11 décembre 2017.

Et, l'Administration des Douanes doit finaliser à la VAC, son projet de Centre de Regroupement Douanier, et la société EURONEGOCE, son Centre d'Automobile de Contrôle Technique.

D'autre part, de nouveaux projets d'implantation d'entreprises s'annoncent sur le territoire de Saint-Avold Synergie, annonceurs de créations d'emplois. (PJ 1)

La situation économique des différentes zones communautaires se présentent comme suit :

1.1/ Zone Actival à VALMONT

Il sera programmé la réalisation d'un bassin de rétention en faveur du groupe SOSTMEIER, entreprise pilote sur ladite zone avec un potentiel d'emplois élevé. Cette réalisation est estimée au montant de 1,2 M € HT et reçue un avis favorable de la CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

A noter que la commission économique sera appelée à examiner le projet d'implantation de la Société BK Remorques sur ladite zone.

1.2/ Parc Industriel de FURST à FOLSCHVILLER

La SAS Boulangerie NEUHAUSER, spécialisée depuis 1908 dans la boulangerie artisanale et la pâtisserie fraîche, a pris un virage industriel dans les années 1970.

Rachetée en 2014 par le groupe agro-industriel SOUFFLET, ladite entreprise a enregistré une baisse importante de son Chiffre d'Affaires avec une diminution des commandes.

Une restructuration s'est imposée qui entraînera sur le site de Folschviller 218 emplois.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018
Reçu en préfecture le 03/04/2018
Affiché le 03/04/2018
ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_09-DE

Grâce aux interventions de M. le Président de la CASAS et de M. le Maire de Folschviller, Vice-Président de la CASAS auprès des plus hautes instances de l'Etat, une convention de revitalisation doit intervenir avec l'Etat pour une sauvegarde des emplois du groupe SOUFFLET sur notre territoire.

1.3/ Composite Park / Zone du Grunhof à PORCELETTE

A. ZONE du GRUNHOF

Pour ladite zone, la Communauté d'Agglomération a cédé un terrain artisanal à la société MATO, spécialisée en technique d'agrafage et de lubrification, porteur de 25 emplois, à terme et dont la concrétisation de la vente doit être réalisée en 2018.

De même, le Conseil Communautaire sera appelé à se prononcer sur la cession d'un terrain industriel à la société JK Peintures Concept SAS, spécialisée dans le secteur du BTP qui intervient dans la réalisation de travaux de façade, peinture, isolation extérieure, revêtements muraux et de sols intérieurs, composée d'une douzaine d'ouvriers.

Enfin, il est projeté l'implantation des Jardins de Cocagne, association en instance de création, dont le but est de procéder à des exploitations maraîchères bio à vocation d'insertion sociale et professionnelle.

B. COMPOSITE PARK

Pour le Composite Park, dont il faut rappeler l'origine avec la signature de la convention de revitalisation intervenue avec TOTAL, le Conseil Communautaire a homologué la cession d'un terrain au profit de la société COMPOSE TECH INDUSTRIE, qui doit édifier un bâtiment de 1 500 m² et pour lequel la CASAS aménagera une voie d'accès et son terrain. Coût estimé à 300 000 €.

La livraison de ce terrain étant prévu en octobre/novembre 2018, cela permettrait à l'IRT de procéder à la location de l'ensemble du bâtiment relais. D'ailleurs, la construction d'une plateforme bétonnée de stockage de produits avec des travaux d'aménagement du bâtiment sont programmés et n'entraîneront aucune incidence financière pour la CASAS.

Sur le site du COMPOSITE PARK, la société NOVALL envisage de construire un bâtiment privé de 1 000 m² dont les travaux doivent débuter au courant du 1^{er} semestre 2018 et sans incidence financière pour la CASAS.

L'Hôtel d'Entreprises est à ce jour rempli dans son intégralité et les baux qui arrivent à terme devraient être prolongés.

PROJETS 2018 :

- Arbre Solaire : projet de fabrication d'un arbre solaire par la société NOVALL en association avec l'usine SUN POWER et la société ANCREST.

Une demande de participation financière à hauteur de 25 000, 00 € sera sollicitée auprès de la CASAS.

- Une demande de participation aux journées techniques de l'Institut de Soudure est également à prévoir à hauteur d'environ 30 000, 00 €.

Ces journées sont organisées tous les deux ans depuis près de 15 ans avec le soutien de l'Intercommunalité et fait rayonner notre technologie auprès de représentants experts dans ce domaine du Monde entier.

- Etude de rachat de la parcelle du Bassin d'orage qui appartient à RTE. Coût estimé à 50 000 € HT.

1.4/ Zone Europort à SAINT-AVOLD

En 2017, le Conseil Communautaire a homologué la cession d'une parcelle de 6 ha au profit des sociétés HEINTZ et MMTCI.

Sur ce même terrain, il sera procédé aux travaux d'aménagement d'une voirie qui fera office de desserte pour un coût estimé à 700 000 € HT, eu égard aux engagements tenus auprès de la société LAYHER.

Ces implantations permettront de commercialiser l'ensemble de la zone Europort et des crédits budgétaires seront proposés pour la réalisation d'un atelier relais en lieu et place des bâtiments transitaires actuels qui commencent à être désuets.

1.5/ Vente au Carreau à SAINT-AVOLD (PJ 2)

En séance du 11 décembre 2017, le Conseil Communautaire a homologué la cession de terrains industriels à :

- La société MELONI, Electricité Général, Emplois : 15
- La société MMTCI, Chaudronnerie, Emplois : 20
- La société PINZLER LUX, Transport Frigorifique, Emplois : 20
- La société MALEZIEUX, Assainissement, Emplois : 20
- La société ERTF, Formation Electricité, Emplois : 50

Outre ces différentes implantations, il est projeté en 2018, l'aménagement de la seconde tranche de ladite zone, requalification de la voirie et extension des réseaux, pour un coût estimé à 750 000 € HT.

Enfin, des ventes conclues antérieurement devraient être concrétisées en l'année 2018, avec le projet de regroupement douanier, l'implantation des sociétés LOXAM et EURO NEGOCE et l'extension de la société DODO.

1.6/ Plateforme chimique de SAINT-AVOLD/CARLING

Dans le cadre de la Convention Volontaire de Développement Economique (CVDES) de la plateforme Carling/Saint-Avold, des pourparlers ont été entamés avec M. le Président de la CASAS aux fins de pouvoir implanter sur ledit site, un projet industriel innovant en matière de Biochimie. Une nouvelle unité industrielle serait installée sur une parcelle de 6 hectares appartenant à TOTAL PETROCHEMICALS France, qui serait la 1^{ère} unité européenne de production de PDO et d'acide butyrique.

Ce projet est porté par la société METEX METABOLIC EXPLORER (ou une filiale) dont le coût global est estimé aux environs de 15 M€.

La concrétisation de cette opération amènerait sur le terrain démarrage et 100 emplois à terme.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018
Reçu en préfecture le 03/04/2018
Affiché le 03/04/2018
ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_09-DE

Par ailleurs, sur le même site de la plateforme chimique de Saint-Avold/Carling, des contacts ont également été entrepris par la société TOTAL PETROCHEMICALS France auprès de M. le Président de la CASAS en vue de permettre l'implantation de la société QUARON sur le site de la plateforme chimique de Saint-Avold/Carling.

La société QUARON SAS est un leader dans la production de produits chimiques de haute qualité en France. Ses points forts portent sur la Qualité, la Sécurité et le Respect de l'Environnement.

Cette société est détenue depuis 2011 par des distributeurs de produits chimiques allemands Stocknoier et Ogema.

Les dirigeants de la société QUARON SAS envisagent de s'implanter dans l'Est de la France en vue de permettre une approche avec le cœur de l'Europe et le site de la plateforme chimique de Saint-Avold/Carling serait le plus opportun.

Une aide financière à hauteur de 200 000, 00 € serait sollicitée auprès de la CASAS pour la réalisation de cette opération, porteur de 20 emplois nouveaux sur le territoire.

1.7/ Plateforme de DIESEN/PORCELETTE

Le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur ledit site est toujours d'actualité et des pourparlers se poursuivent par la CASAS avec la société MONTAN SOLAR en vue de sa concrétisation.

1.8/ Zones d'Activités Economiques de MORHANGE

Le Conseil Communautaire s'étant prononcé favorablement pour les travaux de mise en conformité en matière d'assainissement sur la zone d'activité économique de la Mutche et permettre notamment au groupe REHAU, avec ses 850 salariés de pouvoir pérenniser leur activité et réaliser des investissements.

Coût des travaux estimés au montant de 2,8 € HT sur 3 ans pour les zones Lavoisier et Claire Forêt.

Une demande de subvention a été sollicitée auprès du Département de Moselle et de la Région Grand Est.

Par ailleurs, il est envisagé de confier une mission économique au Cabinet ALEXIS, qui serait chargé de promouvoir le territoire sur le site du Domofutura, en contribuant à des implantations économiques et commerciales.

1.9/ Transfert / Extension des Zones d'Activités Economiques et Commerciales

En l'année 2018, le Conseil Communautaire sera appelé à homologuer les modalités juridiques de transfert des zones d'activités économiques et commerciales.

Ce transfert a été élaboré par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 20 octobre 2017 et se présente comme suit :

• Ville de Saint-Avold : Zones du Gros-Hêtre, Hollerloch, Espace Patton, l'AGORA et l'ex RECORD devenu MATCH ;

- Commune de Morhange : Zones de Claire Forêt et Lavoisier ;
- Commune d'Altwiller : Zone Artisanale ;
- Commune de Grostenquin : Zone Artisanale.

Dans le cadre des projets futurs en matière de Zones d'Activités Economiques pouvant être communautaires, M. le Président de la CASAS fait part au Conseil Communautaire de la CASAS, qu'il a entrepris des contacts avec M. le Maire de la Commune de CARLING, pour étudier le transfert éventuel des zones économiques suivantes :

- Zone Artisanale Charles Jully ;
- Propriétés HENRY sises entre UNIPER et le WARNDT ;
- Site de la cokerie de Carling en gestation.

1.10/ Faire du Territoire de la CASAS, un Territoire de transition énergétique et solidaire

Considérant que l'ensemble des centrales à charbon doivent fermer en 2025, l'avenir du groupe 6 de la Centrale Emile Huchet est compromis et son remplacement est envisagé par un cycle combiné gaz.

2. Equilibre Social de L'Habitat

Dans le cadre de la validation du Programme Local de l'Habitat sur le territoire de l'ex Pays Naborien et afin de mener une Politique de l'Habitat attractive pour l'ensemble du territoire de Saint-Avold Synergie, différentes actions liées à l'Habitat en instance avec l'Agence Nationale de l'Habitat et le Centre d'Amélioration de l'Habitat, des avenants avec ces organismes vont être signés, afin :

- d'appliquer les dispositions de l'OPAH signée le 6 février 2017 et prorogée le 16 décembre 2016 pour une durée de 2 ans sur le territoire de la CCPN à l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie pour les dossiers déposés auprès de la délégation départementale de l'ANAH à compter de la date de signature du présent avenant ;
- de maintenir l'aide de la Collectivité à 500 € pour tous les dossiers « Propriétaires-occupants » éligibles au dispositif « Habiter Mieux » (initialement : 300 € sur CCCM)
- de poursuivre la mission de suivi-animation du dispositif par le Calm.

Par ailleurs, conformément aux actions arrêtées dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il convient de procéder à une nouvelle étude en vue d'aboutir à une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie au 1^{er} janvier 2019, ceci afin de permettre la continuité des actions entreprises pour favoriser la réhabilitation des logements anciens du parc privé sur notre Territoire. (fin de l'Opah actuelle le 31/12/2018).

Le budget prévisionnel pour cette étude est de l'ordre de 60 000 €.

Suite à la fusion intervenue avec la Communauté de Communes du Centre Mosellan, le PLH ne sera exécutoire sur l'ex CCPN que durant 2 ans (fin 2018). Il sera nécessaire dans un délai proche d'engager la révision du PLH, document obligatoire pour notre nouvelle collectivité. Cela nécessitera le lancement d'une étude ayant pour objet, sur la base du travail déjà accompli sur le Pays Naborien, d'étendre les réflexions en matière d'habitat sur le nouveau territoire et d'adapter

les actions déjà engagées aux caractéristiques de ce nouveau contexte cette étude de l'ordre de 60 000 €).

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 03/04/2018

ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_09-DE

Dans le cadre de l'adoption du Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, et afin de concevoir sa mise en œuvre, un Chargé de Mission a été recruté pour un budget de l'ordre de 20 000 € pour l'année 2018.

3. Politique de la Ville

Le contrat de la Politique de la Ville mis en place par le Gouvernement est instauré sur l'ancien territoire du Pays Naborien pour les quartiers Wenheck-Carrière à Saint-Avold et la Zone Industrielle de FURST à Valmont/Folschviller.

Ce contrat de Ville approuvé le 2 juillet 2015 concerne la mandature 2015/2020 et pour l'année 2018, différentes actions sociales seront soumises à l'homologation du Conseil Communautaire à hauteur d'un montant de 170 000,00 €.

4. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

L'exercice de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018, a été transféré aux syndicats présents sur notre territoire (Bisten, Roselle, et Nied).

Pour les communes non couvertes par un syndicat, elle sera exercée en interne.

Cette compétence sera financée par l'instauration de la taxe GEMAPI, à hauteur d'un produit d'un montant de 139 166, 00 €.

4.1/ Programmation de renaturation des cours d'eau de Gréning et Petit-Tenquin

En parallèle aux travaux de réhabilitation des installations de l'Assainissement Non Collectif, une étude de renaturation des deux milieux récepteurs de Gréning et Petit-Tenquin aujourd'hui déséquilibrés, est en cours de réalisation afin de leur redonner un fonctionnement naturel et permettre de répondre aux problématiques (sur sédimentation, manque de ripisylve...).

Un cabinet a été mandaté pour l'étude du programme de restauration. Le projet est terminé et doit maintenant aboutir aux dépôts des dossiers réglementaires auprès des services de l'Etat.

Pour l'année 2018, le montant des dépenses estimé sera d'environ 4 500,00 € HT, financés à 80 % par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

4.2/ Programme de renaturation du Mühlgraben

Dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement des communes d'Altrippe et Leyviller, la renaturation des milieux récepteurs s'inscrit dans une démarche globale du cycle de l'eau.

Le projet de l'étude pour la renaturation du Mühlgraben et ses affluents est au stade de projet. Celui-ci doit maintenant aboutir aux dépôts des dossiers réglementaires auprès des services de l'Etat.

Pour 2018, les dépenses s'élèveront à 5 000,00 € HT financées à 80 % par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

5. Aménagement, Entretien et Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage

La gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage continuera à être assurée par la Société SAINT NABOR SERVICES, sous la forme d'une Délégation de Service Public, sur une durée de 5 ans, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour un montant de 121 000 €/an.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Pour l'année 2018, la Communauté d'Agglomération contribuera son adhésion au SYDEME, à hauteur d'un montant qui s'élèvera à 297 889,41 € HT (304 870,29 € HT en 2017).

Le Conseil Communautaire sera appelé à examiner le cas échéant, la tarification de la REOM étant précisé qu'une harmonisation tarifaire sur l'ensemble du territoire devra être examinée par les commissions communautaires et le Bureau.

L'année 2018, devrait être le commencement des travaux d'une nouvelle déchetterie communautaire à l'Hôpital, d'autant que l'acte de vente a été concrétisé avec la société TOTAL en 2017.

Et, les commissions communautaires de compétences seront également appelées à examiner le

- devenir des déchetteries de Valmont et Vahl-Ebersing.

7. Collecte et traitement des déchets

L'année 2018 poursuivra la réflexion d'harmonisation du service déchets sur les deux territoires fusionnés.

La déchetterie de Morhange continuera sa modernisation avec quelques aménagements, notamment la mise en sécurité des quais avec la pose de garde-corps (non réalisé en 2017), l'aménagement d'un auvent pour abriter l'ensemble du flux des déchets électriques et électroniques, l'installation de la vidéosurveillance et enfin l'aménagement d'une deuxième dalle de béton (en supplément de celle installée en 2017).

7.1/ Déchetterie de Morhange

- Mise en sécurité des quais
Coûts estimatifs : 25 000 € TTC
- Installation vidéosurveillance
Coûts estimatifs : 10 000 € TTC
- Aménagement d'un auvent
Coûts estimatifs : 10 000 € TTC
- Création d'une dalle béton
Coûts estimatifs : 5 000 € TTC

7.2/ Déchetterie de Vahl-Ebersing

La déchetterie devra être déplacée pour laisser place à la création d'un nouvel établissement scolaire. La Commune de Vahl-Ebersing proposera prochainement un nouveau terrain pour accueillir la future infrastructure. Les travaux devraient débuter en 2019. L'année 2018 sera marquée par le commencement des études préparatoires.

Coûts estimatifs : 15 000 € TTC

7.3/ Points d'apport volontaire

En vue des futures extensions des consignes de tri, un premier test de mise en place d'une dizaine de conteneurs papier va être déployé sur l'ancien territoire du Pays Naborien. Des conteneurs verre seront également acquis en vue du remplacement des conteneurs devenus vétustes.

Coûts estimatifs : 45 000 € TTC

7.4/ Services techniques – territoire Centre Mosellan

Afin de poursuivre les missions qui lui incombent, le service doit renouveler le tracteur tondeuse en sa possession.

Coûts estimatifs : 15 000 € TTC

8. Tourisme

8.1/ Office de Tourisme

Après l'adoption des nouveaux statuts par le Conseil Communautaire le 11 décembre dernier, l'Office de tourisme de Saint-Avold se transformera progressivement en Office de Tourisme communautaire en 2018 pour devenir dans un premier temps l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération.

Conformément à la loi NOTRe, l'Office de Tourisme Saint-Avold Cœur de Moselle assurera ainsi la promotion touristique sur l'ensemble du territoire.

Parallèlement, cette année devrait voir l'Office de Tourisme évoluer vers un Office de Pôle regroupant les EPCI de Saint-Avold Synergie / District Urbain de Faulquemont / Warndt, du Pays Boulageois et de la Houve.

Ce regroupement permettrait de renforcer la promotion du territoire de la CASAS et celui de la Moselle Est. Les 3 intercommunalités partenaires ayant donné leur accord en fin d'année dernière pour créer un Office de Pôle, l'année 2018 sera consacrée à la structuration et à la création de cet outil touristique d'envergure.

Pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire, il est envisagé, comme l'année dernière, de lui allouer une subvention afin de permettre la poursuite de ses activités.

Coût de la subvention de fonctionnement : 186 000 €.

8.2/ Domofutura

Depuis son ouverture fin 2010, Domofutura propose des actions d'animation sur le thème des énergies renouvelables et plus largement, de sensibilisation au développement durable, qui pourrait être complété par une mission de prospection économique au Cabinet ALEXIS.

Ces animations s'adressent à différents publics : les scolaires, le grand public et les entreprises.

Autour d'un socle commun d'activités constitué par les outils présents à Domofutura (exposition permanente sur les énergies renouvelables, expériences, film ...) à destination des écoles, la Maison des énergies de demain propose chaque année des animations différentes pour attirer le public.

Après plusieurs années de fonctionnement et pour se renouveler, en 2016, un nouveau programme d'animations a été développé.

C'est pourquoi pour 2018, il est proposé de reconduire les animations qui ont le mieux fonctionné et de proposer une nouvelle formule pour les enfants avec des ateliers ludiques une fois par mois, les mercredis.

Ainsi, au menu :

- Pour les scolaires et le grand public : projection de films accompagnés d'ateliers. Deux temps forts avec la Semaine Européenne de réduction des Déchets et la fête de l'énergie.

- Pour le grand public : des ateliers de construction de matériels en rapport avec les énergies renouvelables (création de four solaire ...)

- Pour les entreprises : conférences les concernant en matière de développement durable : par exemple sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises

- Nouveauté en 2018 : ateliers ludiques pour les enfants le mercredi une fois par mois.

Par ailleurs, pour continuer à accueillir des classes, l'acquisition de matériel d'animation sera nécessaire. Pour faciliter la venue des écoles, il est envisagé de participer aux dépenses de transport.

Le coût des animations pour cette nouvelle saison sera de 25 100 € TTC. Avec les déplacements des écoles et les coûts liés à l'entretien du bâtiment, les dépenses totales pour Domofutura, s'élèveront pour cette année à 65 870 €.

Comme en 2017, les aides de la Région Grand Est ne pourront plus être sollicitées dans la mesure où la Région a décidé en fin d'année dernière de ne plus soutenir les actions d'éducation à l'environnement menées par les collectivités. Seules les actions portées par les associations seront désormais éligibles à la Région.

8.3/ Chemins de randonnée

En 2017, 2 chemins de randonnée ont été aménagés. Il s'agit de la réfection d'une partie du sentier de Dourd'hal et Valmont pour un coût de 14 000 € HT et du chemin de Carling, inauguré le 3 août dernier.

En 2018, 3 projets sont prévus :

- Le sentier reliant Macheren à Lachambre ;
- Le chemin situé le long de la route départementale à Valmont pour rétablir la liaison entre les parcours existants vers Folschviller ; la jonction étant devenue impossible depuis la suppression du pont ;
- Un « chemin, une école » : initialement prévu pour 2017, ce projet pourrait se réaliser en cas de levée des restrictions préalables.

9. Commerce

La commission du Commerce continuera à examiner la poursuite de nouveaux projets commerciaux grâce à l'octroi de la subvention du FISAC 2^{ème} tranche, pour un montant de 168 265 €.

Une demande complémentaire de subvention de près de 20 000 € a été sollicitée auprès de la Région Grand Est.

La Communauté d'Agglomération sera le Maître d'Ouvrage du 5^{ème} Salon de l'Agriculture, qui connaît un succès florissant d'année en année, dont le budget financier est estimé à 75 000 € TTC environ.

Et le contrat de M. Florent DIANA, prestataire, a été renouvelé pour 10 mois au montant mensuel de 1 560, 00 €/mois.

Enfin, pour pallier à la désertification des Centres-Villes, le Gouvernement a mis en place des actions de Cœur de Ville dont la Ville de Saint-Avold est éligible pour notre territoire.

10. Relations Transfrontalières

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie continuera sa collaboration à la Maison de l'Allemagne avec siège à Forbach et une antenne à Creutzwald, qui a pour but de faciliter les démarches administratives des frontaliers et des demandeurs d'emploi.

Pour l'année 2018, une participation financière de 1 100 € identique à celle de 2017, sera prévu au Budget Primitif.

Notre intercommunalité sera appelée à poursuivre des actions d'intensification ou de sensibilisation de la langue allemande auprès des différents établissements scolaires du territoire.

Une participation financière d'un montant global de 7 000 €, identique à celui de 2017, sera prévu au Budget Primitif.

Enfin, à travers l'EURODISTRICT SAARMOSELLE, la Communauté d'Agglomération sera présente à une des plus grandes Foires industrielles du Monde, celle d'HANOVRE en Allemagne pour la compétence en matière de Développement Economique.

11. Organisation de la Mobilité

La Délégation de Service Public qui a été confiée à la société VEOLIA, expirera le 31 août 2019.

Une étude d'extension du réseau sur l'ancien territoire du Centre Mosellan a été confiée à la société ADE à HOUILLES pour un montant de 22 700, 00 € HT.

Cette étude devra déboucher sur les futures modalités de la nouvelle Convention de Délégation de Service Public à intervenir sur l'ensemble du territoire, avec la compétence des transports scolaires en sus.

L'institution du Versement Transport au taux de 0.60 % a été homologuée le 15 février dernier sur l'ensemble du territoire avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2018.

Le 11 décembre 2018, le Conseil Communautaire a également prolongé son partenariat avec l'association WIMOOV, plateforme de mobilité pour un montant de 45 000 € pour l'année 2018, dont une antenne est installée sur le secteur de Morhange.

La gare SNCF de SAINT-AVOLD/VALMONT verra en 2018, la 3^{ème} phase d'extension du Parking, dont l'acte de vente a été concrétisé en 2017.

Enfin, il sera procédé à l'étude d'extension du parking de covoiturage qui contient à ce jour 54 places, pleinement occupé actuellement et qui fera l'objet d'une inscription au contrat de ruralité.

12. Sécurité/Police Intercommunale

La Police Intercommunale composée à ce jour de 2 agents, continuera à apporter son concours aux petites communes dépourvues d'un agent de police municipale et assurera la sécurité sur l'ensemble de nos installations communautaires (zones économiques, déchetteries, parking covoiturage et la gare SNCF).

III. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

La loi de transition énergétique du 18 août 2018 a instauré l'obligation pour les Collectivités de réaliser un PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET), ce document est un outil de planification mis en place pour 6 ans qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

Il dote le territoire d'un projet de Développement Durable qui tient compte de l'ensemble de la problématique climat –air- énergie autour de :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air
- Le développement des énergies renouvelables.

Selon leur taille, les Collectivités sont engagées dans un processus d'élaboration d'un PCAET dont un Bureau d'Etudes sera retenu après consultation.

A la fin de l'année 2018, tous les EPCI de plus de 20 000 habitants devront en être dotés et le Conseil Communautaire sera appelé à adopter ce PCAET après examen de la commission compétente de l'environnement.

2. Création et gestion des Maisons de Services au Public

Dans le cadre du Contrat de Ruralité intervenu avec l'Etat, il a été préconisé la mise en place d'une Maison des Services au Public, dont la Communauté d'Agglomération a procédé à son inauguration le 2 octobre 2017 et fut marqué par la présence du nouveau Préfet de Moselle, M. Didier MARTIN.

Cette Maison des Services propose, comme son nom l'indique, de rendre service aux Administrés du territoire et des permanences sont assurées par les organismes suivants :

- La Mission Locale,
- Le Pôle Emploi
- Le Conciliateur de Justice,
- Le Cresus,
- La MSA,
- L'ADIL,
- Le CALM,
- CAP EMPLOI,
- SPIP, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- AIDE,
- UDAF,
- WIMOOV,
- Centre Moselle Solidarité,
- Chambre des Métiers.

En outre, des ateliers 'initiation à l'informatique' et 'rédaction administrative' sont assurés.

Enfin, les demandes les plus récurrentes du public (jeunes et seniors) sont :

- Aide à la construction de dossier de retraites,
- Aide à la rédaction de courrier envers les différents services publics,
- Aide dans les démarches vis-à-vis de la CAF,
- Aide à la recherche d'emploi, navigation sur les sites spécialisés : Pôle Emploi, agence intérimaire.

A ce jour, la Maison des Services a déjà accueilli plus de 1 200 personnes qui ont pu bénéficier des conseils apportés par l'ensemble des organismes.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

A ce jour, seul l'équipement sportif du Complexe Nautique à Saint-Avold est géré par l'Intercommunalité.

Une étude de faisabilité doit être menée pour la modernisation de ce Complexe, dont le projet final à un coût modéré pourrait être éligible à la subvention AMITER du Département.

En l'année 2017, il a été réalisé au bassin extérieur, une plaine aquatique en faveur des bébés et jeunes enfants, ce qui a apporté une plus-value à l'aspect ludique du site.

Pour l'année 2018, il sera organisé de manière traditionnelle, la Fête de la Piscine à la mi-août avec un budget prévisionnel estimé à 50 000 € environ.

4. Urbanisme – instruction des documents d'urbanisme

4.1/ Urbanisme et droit du sol

Bilan 2017 :

L'année 2017 a été consacrée à poursuivre les missions d'instruction des autorisations d'urbanismes sur les anciens secteurs de la CCCM et CCPN, nouvellement fusionnées.

Crées en 2015, les services ADS couvrent une grande partie du territoire de la CASAS en matière d'instruction. Ils sont implantés sur deux pôles :

- Pôle de SAINT-AVOLD : assure l'instruction pour le compte de 8 communes (507 dossiers traités en 2017)

- Pôle de MORHANGE : assure l'instruction pour le compte de 18 communes (336 dossiers traités en 2017) – ce pôle est mutualisé aussi avec la CC du SAULNOIS, EPCI voisin.

En 2017, les services ADS furent concernés par la nouvelle organisation des services et des modes de fonctionnement (extension des outils informatiques, harmonisation des pratiques).

Enfin, des campagnes d'information auprès des élus ont été organisées par les services au début de l'année 2017 concernant les enjeux du transfert de la compétence urbanisme au 27 mars 2017.

Depuis, ce transfert a fait l'objet d'une opposition (minorité de blocage) de la part des élus du territoire. Les communes restent donc compétentes en matière de document d'urbanisme (PLU ou Carte Communale) jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

4.2/ Perspectives 2018

• Poursuivre l'harmonisation des services en vue d'uniformiser les pratiques et fonctionnement sur l'ensemble du territoire (matériel, moyens) ;

• Participer au projet d'extension du SCOT du Val de Rosselle sur l'ensemble du nouveau territoire de la CASAS ;

• Participer au projet de réalisation du Plan Climat Air Energie (PCAET).

IV. COMPETENCES FACULTATIVES

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 03/04/2018

SLO

ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_09-DE

1. Assainissement (sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Centre Mosellan)

1.1/ Service assainissement collectif

Les produits de service :

Les produits du service assainissement sont les redevances assises sur le volume d'eau potable consommé.

Deux redevances distinctes sont appliquées :

- Communes zonées en collectif encore non assainies = Redevance de Collecte
- Communes zonées en collectif déjà assainies = Redevance d'assainissement collectif

En 2017, le montant de ces redevances s'élevait à :

- Redevance d'assainissement collectif : 2.35 € HT/m³
- Redevance de collecte : 0.88 € HT/m³

Pour 2018, le maintien des tarifs des deux redevances seront proposés.

En 2017, les recettes liées aux redevances pour le service assainissement collectif ont représenté 936 148 € HT soit une augmentation par rapport à 2016 de + 6,5 %.

Les recettes pour 2018 seront pratiquement identiques mais on peut prévoir une légère augmentation à la fin du 2^{ème} semestre (correspondant à la troisième facturation des syndicats des eaux) pour les communes d'Altrippe et de Leyviller passant elles aussi aux statuts des communes assainies (environ 15 000 € HT).

Dépenses de fonctionnement :

Pour les dépenses de fonctionnement, le budget sera du même ordre par rapport à l'année précédente (629 814,00 € HT. Hors amortissement)

Dépenses d'investissement :

L'année 2017 a été marquée par la fin des travaux de mise en conformité de l'assainissement de la commune de Grostenquin.

Pour 2018, le démarrage de la mise en conformité des communes de Altrippe et de Leyviller commencera au printemps.

Les travaux se dérouleront en 2 tranches, dont une en 2018 et une autre en 2019.

PROJETS	INVESTISSEMENT	SUBVENTION	OBSERVATION
Mise en conformité de l'assainissement des communes de Altrippe et de Leyviller	1 800 000,00 €	1 520 000,00 €	Emprunt à prévoir de 850 000,00 €
Démarrage des études pour la mise en conformité de l'assainissement de la commune de Diffembach-lès-Hellimer et Hellimer	55 000,00 €	36 890,00 €	
Etude projet de raccordement de l'école et de la rue du stade sur la commune de Vahl-Ebersing + travaux	115 00,00 €	5 600,00 €	

Au niveau de la dette :

Le capital emprunté et restant dû au 1^{er} janvier 2018 est de 5 650 362,66 € avec un flux de remboursement pour l'année 2017 :

CAPITAL	INTERETS	FLUX TOTAL	DELTA 2017/2017
379 914 €	247 012 €	626 926 €	- 5 233 €

1.2/ Service Public de l'assainissement non collectif

Les produits de service :

Concernant les montants des redevances du SPANC, ils resteront identiques à 2017, à savoir :

REDEVANCES	TARIFS 2017
Contrôle de bonne exécution (contrôle de la bonne installation d'un assainissement autonome lors de sa construction)	120,00 € TTC
Contre-visite (uniquement si malfaçon sur le contrôle de bonne exécution lors d'un permis)	80,00 € TTC
Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (pour toute demande de renseignement sur l'assainissement relatif à un acte notarié)	150,00 € TTC
Contrôle d'exécution d'une réhabilitation suite au contrôle périodique ou à la réalisation du projet à N+4 – travaux non réalisés	350,00 € TTC
Contrôle d'exécution d'une réhabilitation suite à l'attestation vente immobilière à l'année N +1 – travaux non réalisés	350,00 € TTC
Redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement (par an et par installation)	15,00 € TTC

2. Aménagement, entretien et promotion de circuits de randonnées et de sentier d'interprétation – actions de promotion en matière de tourisme et loisirs

En 2011, le site « étang et prairies du Bischwald » situé au cœur du Site Natura 2000 FR411200 « Plaine et étang du Bischwald » entre Saint-Avold et Morhange jusque-là privé, est devenu propriété de l'ex Communauté de Communes du Centre Mosellan grâce aux financements publics de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, du Conseil Régional de Lorraine et du Conseil Départemental de Moselle. La gestion du site a alors été confiée à CEN Lorraine, via un bail emphytéotique administratif de 33 ans.

Dans le cadre de ses actions de valorisation (communication et sensibilisation du public), le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CEN Lorraine) souhaite doter le site du Bischwald d'un sentier d'interprétation et d'équipements adaptés et sécurisés pour l'observation de l'étang et de ses oiseaux.

Le marché d'animation du document d'objectif arrivant à échéance en avril 2018, il est prévu de lancer un appel d'offres pour son renouvellement.

Pour assurer l'animation du DOCOB par le CEN Lorraine (s'il est retenu dans le cadre de l'appel d'offres), il est prévu de reconduire le financement du dispositif en 2018.

Coût total de l'animation du DOCOB : 15 000 € TTC.

Pour rappel, depuis 2011, la Centre Mosellane et l'ex CCCM ont lancé le programme « un chemin, une école » (créé par la FFR). Il s'agit de proposer aux écoles du territoire de valoriser les sentiers de randonnée de l'ex CCCM par la réalisation de médias d'interprétation.

L'association la Centre Mosellane fournit un accompagnement des écoles par un bénévole formé pour la création du sentier.

2 sentiers ont été réalisés :

- En 2012 à Lelling : « Le sentier du Letten »
- En 2013 à Erstroff : « Sur la piste du blaireau ».

En 2016, à la demande des enseignants du regroupement scolaire de Hellimer et Diffembach-lès-Hellimer, associés au périscolaire, le 3^{ème} circuit est en projet avec une réalisation prévue dans ces communes en 2017. Comme pour les 2 premiers, la Centre Mosellane participera au projet et fournira un appui à la Communauté d'Agglomération.

Il est prévu de terminer le sentier en 2018 avec une inauguration en fin d'année scolaire.

Coût du projet : 10 000 € HT.

Alors que les deux premiers projets ont bénéficié du soutien du Département, ce 3^{ème} projet ne pourra pas être soutenu par le Conseil Départemental. En effet, comme pour la Région, en matière d'éducation à l'environnement, seuls les projets portés par des associations sont éligibles.

Le coût total pour les 3 projets est estimé à 50 000 € H.T.

2.1/ Cinéma en plein air

En 2017, des séances de cinéma en plein air ont été proposées pour la seconde fois. Partant du constat qu'il n'existait plus sur le territoire de possibilité de voir un film, il s'agit d'organiser des séances en plein air en été pour rapprocher le cinéma des habitants.

Cette seconde édition a été une réussite et a intégré les communes de l'ex Pays Naborien. 1 000 spectateurs ont assisté à ces séances de cinéma réparties sur 4 communes de l'ex Centre Mosellan et 4 de l'ex Pays Naborien. Fort de succès, une 3^{ème} édition pourrait être organisée cette année.

En 2018, il est envisagé de proposer 10 séances (5 sur l'ex Centre Mosellan et 5 sur l'ex Pays Naborien).

Coût de l'opération : 15 000 € TTC pour 10 séances.

2.2/ Contrat de Ruralité

M. le Président de la CASAS relate qu'après la signature du contrat de ruralité, la Communauté d'Agglomération poursuivra ses actions dans les domaines suivants :

- Extension d'une aire de covoiturage à Saint-Avold ;
- Equipement numérique en faveur des écoles du Territoire ;
- Friches (projet photovoltaïque à Morhange) ;
- Contrats de Services Civiques.

3. Politique sportive et culturelle de la Communauté d'Agglomération

L'ex Communauté de Communes du Pays Naborien a adopté une politique sportive de Haut-niveau en faveur des associations sportives du Territoire dont une équipe évolue au niveau Nationale.

A ce titre, 3 associations sont concernées à ce jour :

- o Le Handi Basket de Saint-Avold,
- o Le Handball Club de Folschviller,
- o et l'Etoile Naborienne de Saint-Avold.

Pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 11 000 € à allouer à chaque association sera inscrit au Budget Primitif 2018, soit un montant global de 33 000 €.

Par ailleurs, la CASAS participera également à la promotion de la 3^{ème} édition du NABORRAID à hauteur d'un montant de 4 000 €.

4. Soutien aux actions de protection animale

Protection animale

Depuis juin 2012, le traitement des problèmes posés par les chiens et les chats errants a été confié par convention, renouvelée 2 fois, à la pension « du Hêtre au Loup » à Hémilly.

En 2017, le service a été étendu à l'ensemble du territoire de la CASAS et a ainsi été étendu aux communes de l'ex Centre Mosellan.

Avec 138 bords de stérilisation utilisés, le dispositif a très bien fonctionné et a rayonné sur l'ensemble du territoire. En effet, 8 communes de l'ex Centre Mosellan en ont bénéficié.

C'est pourquoi, il est envisagé de le reconduire en 2018 en renouvelant la convention avec la fourrière d'Hémilly.

Coût total du service : 36 000 € TTC.

5. Réseaux et services locaux de communications électroniques

En séance des 11 décembre 2017 et 15 février 2018, notre Conseil Communautaire a respectivement homologué :

- La convention avec MOSELLE FIBRE pour le déploiement de la Fibre Optique sur le territoire de l'ex Centre Mosellan ;
- La convention avec ENEDIS pour la réalisation des travaux relatifs au déploiement de la Fibre sur le territoire de l'ex Centre Mosellan.

En 2018, le déploiement de la fibre concerne environ 1 267 prises sur les communes de Grostenquin, Bistroff, Guessling-Hémering, Bérig-Vintrange, Erstroff et Freyhouse.

Le montant des travaux à prévoir s'élève à 506 800, 00 € en reste à réaliser 2017 et à intégrer au Budget Primitif 2018.

En ce qui concerne l'ancien territoire du Pays Naborien, l'opérateur est SFR/NC avec l'adoption d'une Charte approuvée en juillet 2016.

Des pourparlers sont entrepris par M. Hubert THIEL, ancien Directeur Régional d'Orange et Chargé de Mission auprès de M. le Président de la CASAS, pour le déploiement du Très Haut-Débit sur le territoire des communes de Carling-L'Hôpital, et de la fibre vers Altviller, Lachambre-Holbach avec une couverture de la fibre pour les entreprises sises sur le Composite Park à Porcelette.

6. Conseil Communautaire / Informatique

A la suite de la fusion intervenue entre les Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan au 1^{er} janvier 2017, la préparation des conseils communautaires entraînent des frais importants en matière de fourniture de papiers.

Pour y pallier, les Commissions Communautaires compétentes procéderont à une réflexion sur une étude portant sur l'acquisition éventuelle de tablettes informatiques.

Enfin, le Conseil Communautaire devra désigner avant le 25 mai prochain, un délégué investi dans le cadre de l'entrée en application du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD).

V. FINANCES

1. Le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 (PLPFP) et Loi de Finances 2018 (LF2018)

Le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 (PLPFP) a pour ambition de faire passer le déficit public de la France sous la barre des 3%. Sur l'effort d'économie de 50 Md€ nécessaire au redressement des finances publiques, un nouvel effort de 13Md€ (soit 2,6

Md€ par an) sera donc demandé aux collectivités locales et leurs groupements sur la période couverte par le PLPFP et se traduit par un double objectif :

- La limitation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à +1,2% par an, inflation comprise,
- La réduction du besoin de financement (emprunts contractés – remboursements de dettes) de 2,6 Md€ par an pour arriver à un désendettement total de 13 Md€.

1.1/ En matière de Dotations de l'Etat

Après la réduction drastique des Dotations de l'Etat sur la période 2014-2017, le PLPFP ne prévoit pas de baisse de DGF en 2018 mais une contractualisation entre l'Etat et les 340 Collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement 2016 du Budget Principal sont supérieures à 60 M€.

Le projet de loi de Finances présente donc un moratoire de l'évolution de la DGF qui permettrait de construire un BP 2018 se rapprochant des fondements du budget primitif 2017.

Bien que le PLPFP ne prévoise pas de baisse de la DGF 2018 par rapport à celle de 2017, la Loi de Finances 2018 prévoit que le déficit public soit réduit par le biais de 3 variables d'ajustement :

- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) des Communes et EPCI devrait subir une baisse moyenne de 12 %,
- La Dotation Unique des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle (DUCSTP) est intégralement supprimée dès 2018,
- Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) devrait connaître une baisse moyenne de 14 % cette année.

Les autres compensations d'exonérations ajustées jusqu'en 2017 ne subiront pas de diminution supplémentaire en 2018 : le taux de minoration reste bloqué à celui de 2017.

1.2/ La Capacité de Désendettement

Le PLPFP a défini un plafond national de référence pour la capacité de désendettement à respecter par type de collectivité, à savoir :

- 9 ans pour les Régions,
- 10 ans pour les Départements,
- 12 ans pour les Communes et les EPCI à fiscalité propre.

Au 1^{er} janvier 2018, la capacité de désendettement de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie est de 8,82 ans.

1.3/ Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

(FPIC)

La Loi de Finances 2018 impacte le FPIC de la manière suivante :

➤ Nouvelles garanties en cas de perte du bénéfice FPIC instaurées par la Loi de Finances 2018 :

■ Avant la LF 2018 :

Un ensemble intercommunal, éligible en 2016 et perdant le bénéfice du FPIC en 2017 percevait :

- En 2017 : 90% de l'attribution 2016,
- En 2018 : 75 % de l'attribution 2016,
- En 2019 : 50 % de l'attribution 2016.

■ Depuis la LF 2018 :

Un ensemble intercommunal, perdant le bénéfice du FPIC en 2018 ou ayant bénéficié d'une garantie en 2017 percevra :

- En 2018 : 85% de l'attribution 2017,
- En 2019 : 70 % de l'attribution 2018.

Ces mesures sont donc en faveur des intercommunalités qui percevront une garantie supérieure à ce qui avait été instauré par la Loi de Finances 2017.

➤ Nouveau plafonnement des contributions :

Jusqu' à présent, les contributions des ensembles intercommunaux ne pouvaient excéder 13 % des ressources des communes et de l'EPCI. La LF 2018 prévoit de relever ce seuil à 13,5 %.

Par ailleurs, le montant du volume global du FPIC est définitivement fixé à 1Md€, enveloppe en vigueur en 2016.

1.4/ Le dégrèvement de la Taxe d'Habitation

(Pour rappel, le dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond. Le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil liés au plafond de revenus.)

L'objectif de cette mesure est d'instaurer un nouveau dégrèvement qui doit permettre à environ 80% des foyers d'être dispensés du paiement de la Taxe d'Habitation (T.H.) au titre de leur résidence principale d'ici 2020.

Il sera atteint de manière progressive sur 3 ans : dégrèvement de 30% en 2018, 65% en 2019 puis 100% en 2020.

Ce dégrèvement se fera dans la limite des taux globaux et abattements appliqués en 2017 : l'Etat compense l'évolution des bases mais pas l'évolution des taux, ce qui implique que la compensation s'établira sur les taux en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Une augmentation du taux de la Taxe d'Habitation en 2018 impacterait donc directement les contribuables de la manière suivante :

- A 100 % pour ceux ne bénéficiant pas d'un dégrèvement,
- Sur le différentiel pour les ménages dégrévés.

Dans le cas d'une augmentation du taux de la T.H. en 2018 par rapport à 2017 résultant strictement des procédures de lissage, d'harmonisation et de convergence prévues pour les créations de communes nouvelles, de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à ce type d'établissement, **la hausse de taux est prise en compte dans le calcul du dégrèvement.**

Enfin, il est précisé que ce dégrèvement s'ajoute aux exonérations existantes.

1.5/ Les aménagements liés à la « fiscalité économique »

➤ Cotisation minimale de CFE : la LF 2018 prévoit l'exonération de la CFE minimum des redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €, avec une compensation par l'Etat de la perte de recettes induite pour les communes et les EPCI.

Cette mesure entrera en vigueur à compter de 2019.

➤ Les valeurs locatives des locaux professionnels : la réforme de ces valeurs locatives est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. La Loi de Finances Rectificative 2017 prévoit, pour 2018, que les valeurs locatives des locaux professionnels seront revalorisées comme les autres locaux au taux de variation entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation soit +1,24 %.

Afin de permettre au bloc communal de prendre en compte l'impact de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels qui a plus pénalisé les commerces de centre-ville que les grandes surfaces de plus de 400 m², la Loi de Finances 2018 prévoit la possibilité :

- D'introduire un abattement sur la taxe foncière portant sur les locaux commerciaux d'une surface inférieure à 400 m², pouvant aller jusqu'à 15%,
- De moduler le coefficient TASCOM jusqu'à 1,3 (contre 1,2 précédemment).

1.6/ Les autres dispositions fiscales

➤ Evolution des valeurs locatives 2018 :

La taxe d'Habitation, les Taxes Foncières et la Cotisation Foncière des Entreprises sont calculées à partir de la valeur locative cadastrale des biens immobiliers imposables.

La Loi de Finances 2017 a instauré, à compter de 2018, une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives autres que professionnelles. Cette mise à jour automatique, codifiée à l'article 1518 du CGI par la Loi de Finances Rectificative 2017, est fondée sur la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) entre deux années (novembre 2016 et novembre 2017 pour 2018), soit + 1,24 % de revalorisation des bases pour 2018.

1.7/ Les dispositions spécifiques aux EPCI à fiscalité propre

➤ GEMAPI :

Cette compétence obligatoire est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Pour financer leurs actions, les EPCI peuvent instaurer une « taxe GEMAPI » (plafonnée à 40€/hab) et ce, avant le 15 février 2018.

La loi prévoit une possibilité pour la région de cofinancer certains projets si ces derniers présentent un « intérêt régional ».

➤ Révision unilatérale des Attributions de Compensation (AC) :

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ou de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU, l'EPCI dispose actuellement de la faculté de réviser unilatéralement le montant de l'AC par délibération à la majorité qualifiée des 2/3.

Cette révision est limitée à 30% du montant de l'AC versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision.

La Loi de Finances 2018 porte de 2 à 3 années, suivant la fusion, le délai pour mettre en œuvre ce mécanisme.

2. Les orientations budgétaires 2018 pour la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie

2.1/ Le budget Principal et les hypothèses d'évolution retenues

➤ Les recettes de fonctionnement :

La présentation contextuelle effectuée précédemment invite donc à estimer les recettes intercommunales de fonctionnement de la façon suivante :

- La fiscalité directe : pas d'évolution des taux d'imposition fixés par l'intercommunalité

La révision globale des bases fiscales a débuté en 2017 avec celle des valeurs locatives des locaux professionnels. Pour 2018 et jusqu'en 2020, l'Etat intégrerait une indexation des bases sur l'inflation.

Ainsi, en tenant compte de ce qui a été présenté dans la partie LF 2018, il est possible d'estimer le produit attendu par la fiscalité directe jusqu'en 2020 en appliquant les coefficients d'évolution suivants : 2018 = +1,24% ; 2019 = +1,30 % ; 2020 = +1,20 %.

L'estimation du produit fiscal intercommunal attendu serait alors le suivant :

(k€)	2017	2018	2019	2020
BASE TH	50 164	50 786	51 446	52 064
TAUX TH	2,06%	2,06%	2,06%	2,06%
PRODUIT TH	1 033	1 046	1 060	1 073
<i>Evolution du produit fiscal TH</i>		<i>13</i>	<i>14</i>	<i>13</i>
BASE TFB	71 144	72 026	72 963	73 838
TAUX TFB	0,758%	0,758%	0,758%	0,758%
PRODUIT TFB	539	546	553	560
<i>Evolution du produit fiscal TFB</i>		<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>
BASE TFNB	1 376	1 393	1 411	1 428
TAUX TFNB	4,70%	4,70%	4,70%	4,70%
PRODUIT TFNB	65	65	66	67
<i>Evolution du produit fiscal TFNB</i>		<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
BASE CFE	43 539	44 079	44 652	45 188
TAUX CFE	20,42%	20,42%	20,42%	20,42%
PRODUIT CFE	8 891	9 001	9 118	9 227
<i>Evolution du produit fiscal CFE</i>		<i>110</i>	<i>117</i>	<i>109</i>

Pour rappel, suite à la fusion des Communautés de Communes du Pays Nivornien et du Centre Mosellan, et en vue d'harmoniser les taux d'imposition de la fiscalité directe, le Conseil Communautaire a homologué en séance du 24 avril 2017, point n°2, que les taux d'imposition des ménages soient lissés sur 4 ans et ceux des entreprises sur 6 ans.

- La fiscalité indirecte :

➤ **Les attributions de compensation :**

La CLECT qui s'est réunie le 20 octobre 2017 a homologué dans son rapport le montant des attributions de compensation 2018 à reverser par la CASAS à ses Communes membres suite aux transferts de charges liées aux compétences tourisme et Zones d'Activités Economiques. L'enveloppe globale s'élève à 16.453.352 €.

➤ **La dotation de solidarité communautaire (DSC) : élaboration d'un pacte financier et fiscal**

Depuis la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'EPCI signataire d'un contrat de ville *« s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer en concertation avec ses communes membres un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. »*

Le non respect de cette disposition entraîne une obligation de DSC limitée aux communes concernées.

Le montant de cette Dotation de Solidarité Communautaire obligatoire représente 50% de la croissance de la Fiscalité Professionnelle et est à reverser selon deux critères de répartition (revenu/habitant et potentiel financier/habitant) entre les Communes signataires d'un contrat de ville, soit Saint-Avold et Folschviller pour la CASAS.

Un projet de Dotation de Solidarité Communautaire à reverser entre les 41 Communes membres de l'intercommunalité a été sollicité auprès du Cabinet CALIA Conseil afin de l'intégrer au Budget Primitif 2018.

➤ **FPIC :**

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances 2018 citées précédemment, les contributions de l'intercommunalité et de ses communes membres ne devraient pas évoluer par rapport à 2017.

Le reversement issu de la garantie représentera 85% de celui perçu en 2017.

➤ **Contributions SDIS :**

Le cabinet CALIA Conseil a été sollicité afin de proposer une étude sur l'intégration des contributions SDIS au niveau de l'intercommunalité, en lieu et place des contributions communales versées actuellement.

L'enjeu de cette étude est de démontrer l'intérêt chiffré pour la CASAS de prendre à sa charge ces contributions et les enjeux financiers qui en découleront (modification du CIF, impact sur les dotations...).

➤ **Dotations de l'Etat :**

En l'absence de publication de ces données, il est envisagé de reporter les dotations 2017 sur le budget primitif 2018 en tenant compte des évolutions prévues dans la LF 2018 et le PLPFP 2018-2022.

La CASAS percevra pour la première fois une DGF de Communauté d'Agglomération estimée à + 725 k€ par le Cabinet CALIA Conseil.

En vertu de ce qui précède, la synthèse des recettes de fonctionnement pourrait être déterminée comme suit :

(k€)	2017	2018	2019	2020
FISCALITE	19 457	19 588	19 727	19 857
VERSEMENT TRANSPORT	1 650	1 650	1 850	1 850
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	5 060	5 724	5 699	5 699
AUTRES RECETTES D'EXPLOITATION	976	976	976	976
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	27 143	27 939	28 253	28 383

➤ **Les dépenses de fonctionnement :**

Globalement, les orientations retenues visent à une forte maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de permettre à la CASAS de dégager les capacités d'investissement nécessaires, sans impacter négativement les budgets futurs.

- **Les charges générales :**

Pour le budget 2017, les charges générales de fonctionnement étaient constituées des réalisations 2016 des 2 anciennes intercommunalités, sans qu'aucune évolution n'ait été pratiquée.

Ces dépenses seront maintenues dans le budget primitif 2018. Une augmentation de ces dernières pourrait être pratiquée dans la limite autorisée par le PLPFP 2018-2022, à savoir +1,20% par rapport à 2017.

(soit maximum 3.258 k€ contre 3.220 k€ en 2017).

- **Les subventions aux associations :**

La CASAS confirme sa volonté de vouloir soutenir l'action des associations locales dont les critères correspondent aux compétences dévolues à la Collectivité, notamment pour les associations sportives qui évoluent au niveau national.

Ainsi, le budget consacré aux subventions aux associations sera maintenu à un niveau constant.

- **Les dépenses de personnel :**

Ces dépenses seront présentées dans la partie relative au volet Ressources Humaines.

➤ **L'épargne de la Collectivité :**

L'investissement général des Collectivités locales s'est drastiquement contracté depuis 2015 avec l'impact de la Contribution au Redressement des Finances Publiques d'une part, ainsi que des incertitudes relatives à l'évolution des bases fiscales d'autre part.

Toutefois, la volonté de la CASAS est de conserver une politique d'investissement ambitieuse afin de poursuivre ses projets, notamment en matière de développement économique, permettant de favoriser l'implantation de sociétés sur son territoire.

Le recours à de nouveaux emprunts sera donc envisagé en 2018, à concurrence des projets inscrits au budget primitif, sous déduction des subventions à percevoir notifiées à ce jour.

➤ **Les engagements pluriannuels :**

Conformément aux éléments énoncés dans le DOB, les engagements pluriannuels qui seront inscrits au budget primitif 2018 sont les suivants :

- Installation du Très Haut-Débit sur le Territoire de l'ex CCCM,
- Aménagement de la VAC à Saint-Avoid,
- Mise en conformité de l'Assainissement sur les zones Lavoisier / Claire Fôret,
- Mise en conformité de l'Assainissement des Communes d'Altrippe et Leyviller,
- Viabilisation d'une parcelle au Composite Park à Porcellette,
- Travaux de voirie et réseaux sur la zone Europort,
- Implantations de diverses sociétés (METEX, QUARON...).

En conclusion, le volume des investissements et recettes d'emprunts à inscrire au BP 2018 devrait être semblable aux prévisions budgétaires 2017.

2.2/L'encours de dettes

L'état de la dette au 1^{er} janvier 2018 se détermine comme suit :

Budget Principal :

Le capital restant dû s'élève à : 8.272.676,95 € (12 emprunts)

Flux de remboursement pour l'année 2018 :

Capital	Intérêts	Flux total
588 519,53	201 678,89	790 198,42

Budget ZI Furst :

Le capital restant dû s'élève à : 593.741,13 € (3 emprunts)

Flux de remboursement pour l'année 2018 :

Capital	Intérêts	Flux total
88 779,37	9 914,54	98 693,91

Budget Bâtiment Relais :

Le capital restant dû s'élève à :
 emprunt)

Flux de remboursement pour l'année 2018 :

Capital	Intérêts	Flux total
45 772,50	19 332,42	65 104,92

Budget ZI GRUNHOF :

Le capital restant dû s'élève à :
 emprunts)

2.120.130,95 € (3

Flux de remboursement pour l'année 2018 :

Capital	Intérêts	Flux total
250 645,00	33 054,70	283 699,70

Budget Ordures Ménagères :

Le capital restant dû s'élève à :
 emprunts)

774.961,89 € (2

Flux de remboursement pour l'année 2018 :

Capital	Intérêts	Flux total
85 626,17	9 411,41	95 037,58

Budget Assainissement :

Le capital restant dû s'élève à :
 emprunts)

5.650.362,66 € (21

Flux de remboursement pour l'année 2018 :

Capital	Intérêts	Flux total
379 914,48	247 012,38	626 926,86

Budget ZAC Pôle d'Activité :

Le capital restant dû s'élève à :
 emprunts)

481.144,36 € (2

Flux de remboursement pour l'année 2018 :

Capital	Intérêts	Flux total
35 764,02	21 566,54	57 330,56

Principaux ratios et indicateurs financiers :

(Calculés sur les données du Budget Principal)

- Epargne de Gestion : 1.162.270,15 €
- Taux d'Epargne de Gestion : 4,35 %
- Epargne Brute : 937.442,49 €
- Taux d'Epargne Brute : 3,50 %
- Epargne nette : 499.096,02 €
- Capacité de Désendettement : 8.82 ans

VI. RESSOURCES HUMAINES

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif du personnel intercommunal de la CASAS se détermine comme suit :

type / filière	Administrative	technique	Sportive	Police	hors filière	total
Titulaires	31	37	2	2		77
Contractuels pérennes	6	4	2			12
Collaborateur de cabinet					1	1
Elus					14	14
CDD courts		5				5
CDDI					10	10
CAE- AVENIR	1	3				4
TOTAL	38	49	4	2	25	123

Pour l'année 2017, la masse salariale était de 4.382.396.86 €, ce qui représente 12,45 % des dépenses réelles de fonctionnement des 3 budgets concernés.

Ce chiffre est en hausse par rapport à 2016 en raison de :

- l'effet GVT (Glissement, Vieillesse, Technicité) et notamment la progression par l'ancienneté de la carrière des agents représentant une augmentation de 0.88% ;

- La mise en œuvre de mesures nationales et gouvernementales qui s'imposent à la collectivité en matière d'emplois et de carrière (augmentation de la valeur du point de 0,6% en février 2017, augmentation des cotisations et du SMIC pour les contrats de droits privés , suppression du contrat d'accompagnement remplacé en 2018 par le Parcours Emploi Compétences), l'accord PPCR (parcours professionnel des carrières et des rémunérations), le versement des nouvelles bonifications indiciaires (NBI)... .

1. Masse salariale

	2017	Previsions 2018
Brut Annuel	3 030 562	3 091 100
Net à payer annuel	2 369 907	2 418 000
Coût total annuel (charges incluses)	4 121 871	4 204 000

En 2018, l'augmentation du brut annuel devrait être comprise entre 1.8 et 2.2 %, liée à :

-la mise en place du RIFSEEP « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel »

(17 agents ne percevant aucun régime indemnitaire sont entrés dans les critères d'application de la prime IFSE « indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ») ;

-les avancements de grade et d'échelon ;

-d'éventuels recrutements nécessaires au fonctionnement des services (saisonnalité, pics d'activité, absences, enjeux de modernisation et de qualité du service public).

Les astreintes :

En 2017, 42 agents répartis dans les pôles Technique, Environnement, Assainissement, Complexe Nautique et Maison de la Mobilité ont bénéficié d'astreintes (décision et intervention), ce qui représente un montant annuel brut de 67 000 €.

Pour l'année 2018, le budget « astreintes » devrait rester stable.

Les heures supplémentaires rémunérées :

Les heures supplémentaires sont accordées sous condition d'autorisation de la hiérarchie et dans la limite de 20 heures par mois avec **une priorité sur la récupération en temps de repos**. En 2017, la collectivité a eu recours à 2 350 heures supplémentaires rémunérées.

En 2018, ce chiffre devrait rester stable.

2. L'effectif et la durée de travail

En 2018, les emplois permanents atteignent 91 postes budgétaires répartis par catégories : 7% pour la catégorie A, 17% pour la catégorie B et 76 % pour la catégorie C.

Les emplois de remplacement « agent absent ou surcroît temporaire » principalement dans les postes de gardien de déchetterie et d'agent d'entretien représentent annuellement une vingtaine de contrat à durée déterminée.

La collectivité recourt à une soixantaine de contrats saisonniers principalement pour la période estivale du complexe nautique et éventuellement en appoint des services administratifs et techniques.

La collectivité compte 4 bénéficiaires de contrats aidés type CUI-CAE/ emploi d'avenir renouvelés en 2017.

En 2018, 2 dossiers de départ à la retraite pour invalidité sont en cours d'instruction.

Le recrutement n'est pas systématique en cas de départ et la priorité est portée sur la mobilité interne afin de s'orienter vers une stabilisation de l'effectif en essayant de préserver la maîtrise fiscale du personnel.

La durée légale annuelle est de 1 607 heures, auquel il convient de retrancher 35 heures de congés fractionnés et congés exceptionnels. L'horaire hebdomadaire est de 35 heures pour l'ensemble des agents répartis selon l'organisation des services (poste à la journée avec pause méridienne, poste continu, poste alterné).

3. Perspectives 2018

- La mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des agents à l'exception de la filière Police n'entrant pas dans le champ d'application du décret ;
- La mise à jour de l'organigramme ;
- La mise à jour du règlement intérieur ;
- La mise à jour des fiches de postes ;
- La rédaction du document unique ;
- L'installation du CHSCT ;
- En décembre 2018, le renouvellement du comité technique ainsi que la mise en place des premières commissions consultatives paritaires et l'instauration d'une représentation femmes/hommes au sein du collège des représentants du personnel.

Discussions :

M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire de Bistroff souhaite connaître le mode de fonctionnement pour les écoles communales bénéficiant du complexe nautique intercommunal et souhaite avoir des nouvelles concernant la contribution au SDIS.

De plus, M. DELLES demande quelques précisions par rapport aux chiffres relatifs à l'assainissement.

M. le Président lui répond que les écoles de l'ex Pays Naborien ne paient pas l'accès à la piscine et il souhaite harmoniser cela à l'ensemble des communes.

Concernant le SDIS, M. le Président est favorable à la prise de compétence du SDIS et a demandé au Cabinet CALIA d'étudier cette mise en œuvre.

A propos de l'assainissement, M. le Président demande à Mme Virginie LELONG en charge de l'assainissement, de préciser les différents chiffres énoncés.

M. René TOTTOLI, Conseiller Communautaire de Morhange estime qu'il n'était pas nécessaire de recourir au Cabinet CALIA concernant le SDIS car il estime que cette prise de compétence SDIS n'apportera que des avantages.

M. TOTTOLI trouve également que la situation financière de la CASAS peut susciter de graves inquiétudes. La Communauté d'Agglomération n'est pas en mesure de dégager des ressources suffisantes pour rembourser les emprunts, ni pour investir.

Enfin, M. TOTTOLI souhaite une nouvelle réunion de la CLECT en 2018 afin d'estimer de manière définitive les montants des attributions de compensation.

M. Gaston ADIER, Vice-Président en charge des Finances confirme à M. TOTTOLI qu'une réunion de la CLECT aura bien lieu en 2018.

M. Frédéric MULLER, Vice-Président, intervient de manière poétique positif sur l'intercommunalité et le travail effectué depuis de nombreuses années, et évoque la fusion des deux Communautés de Communes qui s'avèrera positive si on laisse le temps au temps.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 03/04/2018

ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_09-DE

Plus aucune observation n'étant formulée, le Conseil Communautaire prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire présenté par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 mars 2018
Le Président,

A. WOJCIECHOWSKI



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018 A FOLSCHVILLER

- **Conseillers élus: 78**
- **En exercice : 77**

- **Présents à l'ouverture de séance : 59**
M. André WOJCIECHOWSKI, Président
M. Frédéric SLIWINSKI, Secrétaire de Séance,
MM. BITTE, Gabriel MULLER, HOSTRENKO, ADIER, SCHÄFER, FRANKE,
MM. WALKOWIAK, Frédéric MULLER, BORN, LAURENT, Eddie MULLER, BINTZ,
M. BALLEVRE, Vice-Présidents
MM. KONIECZNY, JACQUOT, VAYSSETTE, DELLES, THIS, Mme CRUMBACH,
Mme BOUR, MM. RENARD, BOHN, Mme TIGUEMOUNINE, M. KOEHLER,
Mme BOYON, MM. THISSE, SEICHEPINE, JACOB, ADRIAN, YAHIAOUI, MARET,
MM. GROSS, NOMINE, BALLIE, Mme ORDENER, M. THIEL, Mmes ROUFF, DOME,
MM. PIAIA, TOTTOLI, Vincent Etienne MULLER, MICK, Jean-Paul MULLER,
Mmes AUDIS, BECKER, BOUR-MAS, MM. BRETTNACHER, HELFENSTEIN,
Mmes IMBAUT, PILI, PISTER, M. STEINER, Mme STELMASZYK, M. TLEMSANI,
MM. VUKOJEVIC, NOTIN, Mme WINTER, Conseillers

- **Absents représentés par leurs suppléants : 3**
M. Octave MATZ, Conseiller (Lelling) par M. Jean-Marie NOMINE, Suppléant ;
M. Vincent MULLER, Conseiller (Petit-Tenquin) par M. Vincent Etienne MULLER,
Suppléant ;
M. Daniel KLEIN, Conseiller (Suisse) par M. Cyrille NOTIN, Suppléant.

- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 8**
M. Jean-Pierre BIES, Conseiller (Carling) à M. Gaston ADIER, Vice-Président (Carling) ;
M. Gaston RISSE, Conseiller (Diffembah-Lès-Hellimer) à M. Romuald YAHIAOUI,
Conseiller (Hellimer) ;
M. Bernard TRINKWELL, Conseiller (Macheren) à M. René STEINER, Conseiller (St
Avold) ;
M. Lothaire GAUDIG, Conseiller (St Avold) à M. Gérard BRETTNACHER, Conseiller (St
Avold) ;
Mme Anne LAUER, Conseillère (St Avold) à M. le Président ;

Mme Marilyn SALAMONOWSKI, Conseillère (St Avold) à Mme Nathalie PILI, Conseillère (St Avold) ;
M. Bruno SCHAEFFER, Conseiller (Vallerange) à M. Guy BORN, Vice-Président (Béring-Vintrange) ;
M. Salvatore COSCARELLA, Conseiller (Valmont) à M. Frédéric MULLER, Vice-Président (Valmont).

- **Absents excusés : 4**

M. Gilbert WEBER, Vice-Président (L'Hôpital) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller (Gréning) ;
M. Sébastien LANG, Conseiller (Maxstadt) ;
Mme Fernande SANTIN, Conseillère (Porcelette).

- **Absents : 7**

M. Jean-Claude MAYOT, Conseiller (Brulange) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller (Frémestroff) arrivé au point n°4 ;
M. Jean-Claude DREISTADT, Conseiller (L'Hôpital) ;
M. Jacques IDOUX, Conseiller (Morhange) ;
M. Christian THIERCY, Conseiller (St Avold) ;
Mme Virginie ODDO, Conseillère (St Avold) ;
M. Cédric MULLER, Conseiller (Viller).

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 03/04/2018

ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_03-DE



DOSSIER N° 1723

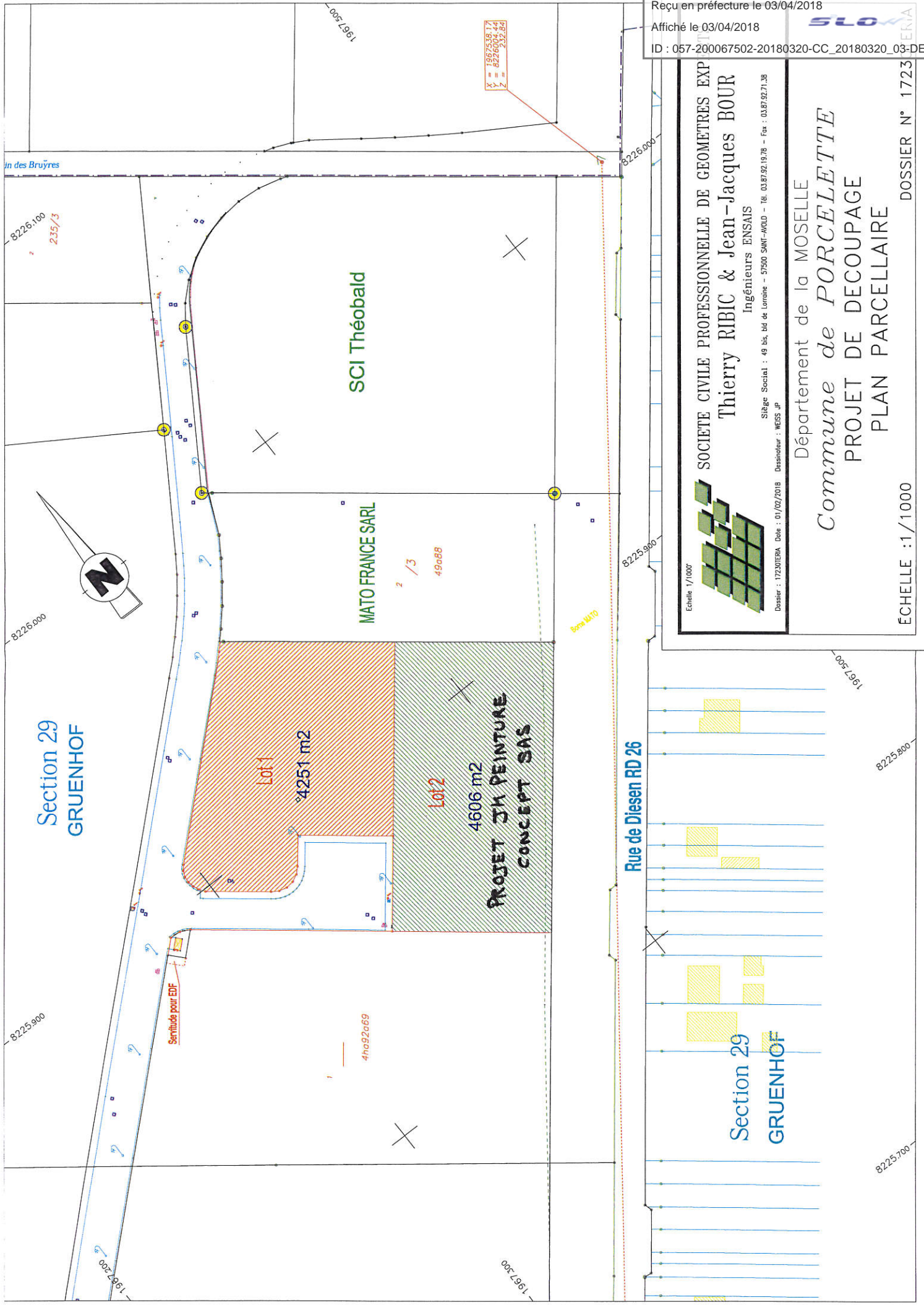
ECHELLE : 1/1000

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE GEOMETRES EXP
Thierry RIBIC & Jean-Jacques BOUR
 Ingénieurs ENSEMS

Sirège Social : 49 bis, bd de Lorraine - 57500 SAINT-AVOLD - Tél. 03.87.92.19.78 - Fax : 03.87.92.71.38
 Dossier : 17230TERA Date : 01/02/2018 Dessinateur : WECS JP

Echelle 1/1000

Département de la MOSELLE
 Commune de **PORCELETTE**
 PROJET DE DECOUPAGE
 PLAN PARCELLAIRE



CONVENTION

Vu le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), et plus particulièrement son article 8,

Vu le Règlement du Gouvernement du Land de Sarre du 7 mai 2008 visant la compétence de mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en Sarre et le droit sarrois,

Vu la loi 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du Code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale,

ENTRE LES COLLECTIVITÉS SUIVANTES

- Regionalverband Saarbrücken,
- Communauté d'agglomération Forbach Porte de France,
- Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,
- Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,
- Communauté de communes de Freyming-Merlebach,
- ~~Communauté de communes du District urbain de Faulquemont,~~
- Communauté de communes du Warndt,
- ~~Communauté de commune de l'Albe et des lacs~~

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 Objet
- Article 2 Membres
- Article 3 Délimitation géographique
- Article 4 Missions
- Article 5 Durée
- Article 6 Personnalité juridique
- Article 7 Droit applicable, reconnaissance mutuelle, procédure de modification de la convention
- Article 7.1 Droit applicable
- Article 7.2 Reconnaissance mutuelle
- Article 7.3 Procédure de modification de la convention
- Article 8 Dissolution et liquidation
- Article 8.1 Dissolution
- Article 8.2 Liquidation
- Article 9 Litige

ÜBEREINKUNFT

Gestützt auf die Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates der Europäischen Union vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), insbesondere Artikel 8,

Gestützt auf die Verordnung der Landesregierung des Saarlandes vom 7. Mai 2008 über die Zuständigkeit zur Ausführung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) im Saarland und das saarländische Recht,

Gestützt auf das Gesetz 2008-352 vom 16. April 2008 zur Stärkung der grenzüberschreitenden, transnationalen und interregionalen Zusammenarbeit durch die Anpassung des *Code général des collectivités territoriales* an die Gemeinschaftsverordnung über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit,


WIRD ZWISCHEN DEN FOLGENDEN GEBIETSKÖRPERSCHAFTEN

- Regionalverband Saarbrücken,
- Communauté d'agglomération Forbach Porte de France,
- Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,
- Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,
- Communauté de communes de Freyming-Merlebach,
- ~~Communauté de communes du District urbain de Faulquemont,~~
- Communauté de communes du Warndt,
- ~~Communauté de communes de l'Albe et des lacs~~

FOLGENDES VEREINBART:

- Artikel 1 Zweck
- Artikel 2 Mitglieder
- Artikel 3 Geographische Abgrenzung
- Artikel 4 Aufgaben
- Artikel 5 Dauer
- Artikel 6 Rechtspersönlichkeit
- Artikel 7 Anwendbares Recht, Gegenseitige Anerkennung, Änderungsverfahren der Übereinkunft
- Artikel 7.1 Anwendbares Recht
- Artikel 7.2 Gegenseitige Anerkennung
- Artikel 7.3 Änderungsverfahren der Übereinkunft
- Artikel 8 Auflösung und Liquidation
- Artikel 8.1 Auflösung
- Artikel 8.2 Liquidation
- Artikel 9 Gerichtsstand

Envoyé en préfecture le 03/04/2018
 Reçu en préfecture le 03/04/2018
 Affiché le 03/04/2018
 ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_05-DE



<p>Artikel 1 Zweck</p> <p>§1 Es wird ein Europäischer Verband für territoriale Zusammenarbeit gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ und gemäß geltendem französischem Recht mit der Bezeichnung „Eurodistrikt SaarMoselle“ gegründet.</p> <p>§2 Der EVTZ hat seinen Sitz in Frankreich am Sitz der Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805, F-57200 Sarreguemines.</p> <p>§3 Der so gegründete EVTZ hat den Zweck, die nachhaltige Entwicklung des Grenzraums durch die Unterstützung, Förderung und Koordination der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zwischen Gemeinden und Gemeindeverbänden in zwei Schwerpunkten zu gewährleisten: - Förderung der Entwicklung des Eurodistrikts SaarMoselle, - Initiierung, Begleitung und Durchführung von interkommunalen Kooperationsprojekten, die auf der Ebene des Eurodistrikts SaarMoselle entwickelt werden und für die Bürger wahrnehmbar sind.</p> <p>Artikel 2 Mitglieder</p> <p>Der EVTZ besteht ab dem Zeitpunkt der Bekanntmachung über ihren Beitritt aus folgenden Mitgliedern:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regionalverband Saarbrücken. Dem Regionalverband gehören folgende Gemeinden an: <ul style="list-style-type: none"> - Landeshauptstadt Saarbrücken - Stadt Friedrichsthal - Gemeinde Großrosseln - Gemeinde Heusweiler - Gemeinde Kleinblittersdorf - Stadt Püttlingen - Gemeinde Quierschied - Gemeinde Riegelesberg - Stadt Sulzbach - Mittelstadt Völklingen • Communauté d'agglomération Forbach Porte de France, • Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, • Communauté d'agglomération Saint-Avoid Synergie, • Communauté de communes de Freyming-Merlebach, • Communauté de communes du District urbain de Faulquemont, • Communauté de communes du Warndt, Faulquemont, • Communauté de communes de l'Albe et des lacs. 	<p>Article 1 Objet</p> <p>§1 Conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT et au droit français applicable, il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale dénommé « Eurodistrikt SaarMoselle ».</p> <p>§2 Le siège du GECT est fixé en France au siège de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805, F-57200 Sarreguemines.</p> <p>§3 Ce GECT ainsi constitué a pour objet de garantir le développement durable du territoire transfrontalier par le soutien, la promotion et la coordination de la coopération transfrontalière entre communes et intercommunalités, à travers deux axes : - Promouvoir le développement de l'Eurodistrikt SaarMoselle, - Impluser, accompagner et engager la réalisation de projets intercommunaux de coopération, développés à l'échelle de l'Eurodistrikt SaarMoselle et visibles pour les citoyens.</p> <p>Article 2 Membres</p> <p>Le GECT est composé des membres suivants, à compter de la notification de leur adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regionalverband Saarbrücken. Les communes suivantes appartiennent au Regionalverband : <ul style="list-style-type: none"> - La Ville de Sarrebruck - La Ville de Friedrichsthal - La Commune de Großrosseln - La Commune d'Heusweiler - La Commune de Kleinblittersdorf - La Ville de Püttlingen - La Commune de Quierschied - La Commune de Riegelesberg - La Ville de Sulzbach - La Ville de Völklingen • Communauté d'agglomération Forbach Porte de France, • Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, • Communauté d'agglomération Saint-Avoid Synergie, • Communauté de communes de Freyming-Merlebach, • Communauté de communes du District urbain de Faulquemont, • Communauté de communes du Warndt, Faulquemont, • Communauté de communes de l'Albe et des lacs.
--	---

Article 3 Délimitation Géographique

Le territoire du GECT est celui de ses membres dans l'espace du Land de Sarre et du Département de la Moselle.

Article 4 Missions

Pour réaliser son objet, le GECT met en œuvre les missions suivantes :

- Le GECT réalise des projets transfrontaliers dans les domaines communs de compétences de ses membres.
- Le GECT assiste ses membres dans le montage et la mise en œuvre de projets de coopération transfrontalière d'intérêt commun des membres.
- Le GECT soutient et promeut les réseaux transfrontaliers de citoyens qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Eurodistrict.
- Le GECT assure le marketing territorial commun de l'Eurodistrict SaarMoselle.
- Le GECT promeut les intérêts de l'Eurodistrict SaarMoselle vis-à-vis des institutions régionales, nationales et européennes.
- Le GECT regroupe et diffuse l'information sur les projets de coopération de ses membres sur le territoire de l'Eurodistrict.

Article 5 Durée

§1 Le GECT prend effet à la date de publication de l'arrêté de création.

§2 Il aura une durée illimitée.

Article 6 Personnalité juridique

Le GECT est doté de la personnalité juridique.

Article 7 Droit applicable, reconnaissance mutuelle, procédure de modification de la convention**Article 7.1 Droit applicable**

Conformément à l'article 8.2 e) du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention est le droit français.

Article 7.2 Reconnaissance mutuelle

§1 Les membres approuvent la convention et les statuts, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les États membres.

Artikel 3 Geographische Abgrenzung

Das Gebiet des EVTZ ist das seiner Mitglieder auf dem Gebiet des Saarlandes und des Départements Moselle.

Artikel 4 Aufgaben

Um seinen Zweck zu erreichen, erfüllt der EVTZ folgende Aufgaben:

- Der EVTZ führt grenzüberschreitende Projekte in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen seiner Mitglieder durch.
- Der EVTZ unterstützt seine Mitglieder bei der Ausarbeitung und Durchführung von Projekten der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit, die im gemeinsamen Interesse der Mitglieder liegen.
- Der EVTZ unterstützt und fördert grenzüberschreitende Netzwerke, die zur Verwirklichung der Ziele des Eurodistrikts beitragen.
- Der EVTZ übernimmt das gemeinsame Standortmarketing des Eurodistrikts SaarMoselle.
- Der EVTZ vertritt die Interessen des Eurodistrikts SaarMoselle gegenüber den regionalen, nationalen und europäischen Institutionen.
- Der EVTZ sammelt und verbreitet Informationen über die Kooperationsprojekte seiner Mitglieder auf dem Gebiet des Eurodistrikts.

Artikel 5 Dauer

§1 Der EVTZ tritt ab dem Datum der Veröffentlichung seines Gründungserlasses in Kraft.

§2 Er wird auf unbegrenzte Zeit gegründet.

Artikel 6 Rechtspersönlichkeit

Der EVTZ hat Rechtspersönlichkeit.

Artikel 7 Anwendbares Recht, Gegenseitige Anerkennung, Änderungsverfahren der Übereinkunft**Artikel 7.1 Anwendbares Recht**

Gemäß Artikel 8.2 e) der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ ist das für die Auslegung und Durchsetzung der Übereinkunft anwendbare Recht das französische Recht.

Artikel 7.2 Gegenseitige Anerkennung

§1 Die Mitglieder beschließen die Übereinkunft und die Satzung und achten dabei darauf, dass diese mit der von den Mitgliedstaaten erteilten

<p>§2 Genehmigung in Einklang stehen. Die auf diese Weise anerkannte Satzung und Übereinkunft werden gemäß Artikel 5 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ und gemäß französischem Recht veröffentlicht.</p> <p>§3 Gemäß Artikel 6 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ wird die administrative, haushaltsmäßige und finanzielle Kontrolle des EVTZ nach französischem Recht durchgeführt. Die regionale Rechnungskammer beteiligt sich als unabhängiger externer Rechnungsprüfer an der Kontrolle des EVTZ.</p> <p>Die mit der Kontrolle beauftragten französischen Behörden informieren die deutschen Behörden über eventuelle, anlässlich dieser Kontrolle formulierte Anmerkungen, und übermitteln ihnen im Übrigen jede gewünschte Information. Die deutschen Behörden können Kontrollen über die in Deutschland durchgeführten Aktionen des EVTZ durchführen, wenn die deutsche Gesetzgebung es erfordert.</p> <p>Ungeachtet der oben genannten Bestimmungen ist die einschlägige Gesetzgebung bezüglich der Kontrolle der Gemeinschaftsmittel anwendbar, wenn im Rahmen der Aufgaben des EVTZ Aktionen durchgeführt werden, die durch die Europäische Gemeinschaft finanziert werden.</p> <p>§4 Der Mitgliedstaat, in dem der EVTZ seinen Sitz hat, bestimmt die für diese Aufgabe zuständige Behörde, bevor er seine Genehmigung zur Teilnahme an dem EVTZ gemäß Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ erteilt.</p> <p>§5 Der EVTZ unterrichtet die zuständige Behörde im Saarland und den Ausschuss der Regionen über die Übereinkunft und die Registrierung und/oder die Veröffentlichung der Satzung des EVTZ durch den französischen Staat.</p> <p>Artikel 7.3: Änderungsverfahren der Übereinkunft</p> <p>§1 Änderungen der Übereinkunft erfolgen auf Beschluss der Versammlung des EVTZ, der mit einfacher Mehrheit der anwesenden Vertreter der Mitglieder gefasst wird.</p> <p>§2 Der EVTZ ist beschlussfähig, wenn die Vertreter gemäß Artikel 18.3.a) §4 und 5 der vorliegenden Satzung geladen worden sind und die Hälfte der Vertreter der Mitglieder anwesend ist.</p> <p>§3 Jede Änderung der Übereinkunft erfordert die vorherige Zustimmung der zuständigen Behörden im Saarland und in Frankreich gemäß dem Verfahren des Artikels 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 05. Juli 2006. Jede Änderung der Übereinkunft wird gemäß</p>	<p>§2 Les statuts et la convention ainsi acceptés seront publiés conformément à l'article 5 du Règlement (CE) N° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne</p> <p>§3 Conformément à l'article 6 du Règlement (CE) N° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, le contrôle administratif, budgétaire et financier du groupement est réalisé conformément au droit français. La chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.</p> <p>Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités allemandes des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent par ailleurs toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités allemandes pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Allemagne quand la législation allemande l'exigera.</p> <p>Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre des actions cofinancées par la Communauté européenne, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.</p> <p>§4 L'Etat membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT.</p> <p>§5 Le GECT informe l'autorité compétente du Land de Sarre ainsi que le Comité des Régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts du GECT par l'Etat français.</p> <p>Article 7.3 Procédure de modification de la convention</p> <p>§1 La convention est modifiée après décision de l'Assemblée du GECT à la majorité simple des représentants des membres présents.</p> <p>§2 Le GECT délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 18.3.a) §4 et 5 des présents statuts et quand la moitié des représentants des membres sont présents.</p> <p>§3 Toute modification de la convention doit être approuvée auparavant par les autorités compétentes du Land de Sarre et de l'Etat français conformément à la procédure prévue dans l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006.</p>
--	--

- §4** Toute modification de la Convention est enregistrée et/ou publiée conformément au droit français et adressée à chacun des membres du GECT.
- §5** Les membres informent les autorités compétentes du Land de Sarre et de l'Etat français ainsi que le Comité des Régions de la convention.

Article 8 Dissolution et liquidation

Article 8.1 Dissolution

- §1** La dissolution peut intervenir conformément au §4, au §2 ou peut être formulée par une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément au §3.
- §2** La dissolution est prononcée de plein droit
1. par la réalisation de son objet ;
 2. par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.
- §3** Conformément à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1er, paragraphe 2, ou à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif au GECT ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif au GECT, ou que les actions du GECT sont contraires aux dispositions concernant l'ordre public ou la sécurité publique, ou contraires à l'intérêt public d'un Etat membre.
- La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les Etats membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.
- La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.
- §4** Le GECT peut également être dissout après décision de l'Assemblée du GECT à la majorité simple des représentants des membres présents. Le GECT délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 18.3.a) §4 et 5 des présents statuts et quand la moitié des représentants des membres sont présents.
- §5** Le GECT peut être dissout par décret motivé pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Préfet de la Région Lorraine. Le décret ou l'arrêté sont publiés au Journal Officiel de la

dem französische veröffentlicht und EVTZ übermittelt.

- §5** Die Mitglieder und Behörden im Saarland und in Frankreich und den Ausschuss der Regionen über die Übereinkunft.

Artikel 8 Auflösung und Liquidation

Artikel 8.1 Auflösung

- §1** Die Auflösung kann nach §4 erfolgen, nach §2 oder gemäß §3 durch eine zuständige Stelle ausgesprochen werden, die ein legitimes Interesse daran hat.
- §2** Der EVTZ wird aufgelöst:
1. wenn der Zweck erreicht ist;
 2. wenn der Genehmigungserlass aufgehoben oder zurückgezogen wurde.
- §3** Gemäß Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 05. Juli 2006 zum EVTZ ordnet das zuständige Gericht oder die zuständige Behörde des Mitgliedstaats, in dem der EVTZ seinen Sitz hat, auf Antrag einer ein legitimes Interesse vertretenden zuständigen Behörde die Auflösung des EVTZ an, wenn es bzw. sie feststellt, dass der EVTZ nicht länger die Anforderungen des Artikels 1 Absatz 2 oder des Artikels 7 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 zum EVTZ erfüllt, insbesondere bei Feststellung, dass der EVTZ Tätigkeiten durchführt, die nicht unter die Aufgaben nach Artikel 7 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 zum EVTZ fallen, oder dass die Handlungen des EVTZ den Bestimmungen der öffentlichen Sicherheit und Ordnung oder dem öffentlichen Interesse eines Mitgliedstaates zuwiderlaufen.
- Das zuständige Gericht oder die zuständige Behörde unterrichtet alle Mitgliedstaaten, deren Recht die Mitglieder unterliegen, über einen Antrag auf Auflösung eines EVTZ.
- Das zuständige Gericht oder die zuständige Behörde kann dem EVTZ Zeit zugestehen, um die Situation zu bereinigen. Gelingt dies dem EVTZ innerhalb des zugestandenen Zeitraums nicht, so ordnet das zuständige Gericht oder die zuständige Verwaltungsbehörde die Auflösung des EVTZ an.
- §4** Der EVTZ kann auch durch Beschluss der Versammlung des EVTZ aufgelöst werden, der mit einfacher Mehrheit der anwesenden Vertreter der Mitglieder gefasst wird. Der EVTZ ist beschlussfähig, wenn die Vertreter gemäß Artikel 18.3.a) §4 und 5 der vorliegenden Satzung geladen worden sind und die Hälfte der Vertreter der Mitglieder anwesend ist.
- §5** Der EVTZ kann durch einen im Ministerrat

Envoyé en préfecture le 03/04/2018;

Reçu en préfecture le 03/04/2018;

Affiché le 03/04/2018

Erreichten die zuständigen ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_05-DE

<p>gefassen begründeten Erlass oder durch Erlass des Präkten der Region Lothringen aufgelöst werden. Der jeweilige Erlass wird im Amtsblatt der Französischen Republik veröffentlicht.</p> <p>Artikel 8.2 Liquidation</p> <p>§1 Die Auflösung des EVTZ zieht seine Liquidation nach sich.</p> <p>§2 Gemäß Artikel 12 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ gelten bezüglich der Liquidation für einen EVTZ die Rechtsvorschriften des französischen Staates, sofern in den Absätzen 2 und 3 der vorgenannten EG-Verordnung nicht anderes vorgesehen ist.</p> <p>§3 In dem Beschluss über die Auflösung sind die Bedingungen für die Liquidation unter Berücksichtigung der Artikel L 521-7, L 521-1-25-1 und L 521-1-26 des Code général des <i>collectivités territoriales</i> festzulegen.</p> <p>§4 Die Versammlung legt die Modalitäten der Liquidation fest.</p> <p>§5 Sie äußert sich auch über die Verteilung des Vermögens und möglicherweise bestehender Aktiva.</p> <p>§6 Die Behörde, die die Auflösung ausspricht, legt je nach Sachlage die Bedingungen für die Liquidation des Verbands fest oder stimmt diesen zu, unter Vorbehalt der Rechte Dritter und unter Berücksichtigung der Artikel L521-1-251 und L521-1-26 des Code général des <i>collectivités territoriales</i>.</p> <p>Artikel 9 Gerichtsstand</p> <p>§1 Die französische Gerichtsbarkeit erstreckt sich auf alle Streitigkeiten, die die Anwendung der vorliegenden Übereinkunft zum Gegenstand haben. Insbesondere ist das örtlich zuständige Verwaltungsgericht das Verwaltungsgericht in Straßburg.</p> <p>§2 Im Übrigen gelten die Regelungen über die gerichtliche Zuständigkeit in Artikel 15 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ.</p> <p>Ausgefertigt in Metz, den TT/MM/JJJJ, in soviel Exemplaren wie Vertragsparteien, wobei jede den Erhalt ihres Exemplars bestätigt.</p> <p>Die Übereinkunft und die Satzung sind in den beiden Arbeitssprachen verbindlich.</p>	<p>République Française.</p> <p>Article 8.2 Liquidation</p> <p>§1 La dissolution du GECT entraîne sa liquidation.</p> <p>§2 Conformément à l'article 12 alinéa 1 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, en ce qui concerne la liquidation, le GECT est soumis à la législation de l'Etat français, tant que rien d'autre n'est prévu dans les alinéas 2 et 3 du règlement (CE) précité.</p> <p>§3 La décision de dissolution fixe les conditions de liquidation dans le respect des articles L 521-7, L 521-1-25-1 et L 521-1-26 du Code général des <i>collectivités territoriales</i>.</p> <p>§4 L'Assemblée établit les modalités de la liquidation.</p> <p>§5 Elle se prononce aussi sur la dévolution des biens, et de l'actif, s'il y en a.</p> <p>§6 L'autorité qui prononce la dissolution fixe ou approuve, selon les cas, les conditions de liquidation du syndicat, sous la réserve du droit des tiers et dans le respect des articles L521-1-251 et L521-1-26 du Code général des <i>collectivités territoriales</i>.</p> <p>Article 9 Litige</p> <p>§1 La juridiction française s'étend à tous les litiges qui ont pour objet l'application de la présente convention. En particulier, le tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.</p> <p>§2 Au demeurant, les règles relatives à la compétence juridictionnelle de l'Article 15 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT s'appliquent.</p> <p>Fait à Metz, le JJ/MM/AAAA en autant d'exemplaires que de parties, chacune attestant avoir reçu le sien.</p> <p>Les versions des statuts et de la convention dans les deux langues de travail font foi.</p>
---	---

STATUTS**PREAMBULE**

Conformément au Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) a été créé un outil communautaire dédié à la coopération transeuropéenne, le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Le GECT est un nouvel instrument juridique européen qui permet aux autorités territoriales de différents Etats de mettre en place des groupes de coopération dotés de la personnalité juridique et vise à faciliter la coopération des Etats membres, des collectivités territoriales et des établissements publics au travers des frontières européennes.

De plus, le GECT Eurodistrict SaarMoselle est créé conformément

- aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- ainsi qu'au Règlement du Gouvernement du Land de Sarre du 7 mai 2008 visant la compétence de mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en Sarre et au droit sarrois.

Conformément à l'article 9 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), les statuts contiennent au minimum toutes les dispositions de la convention.

SOMMAIRE**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 Objet
- Article 2 Membres
- Article 3 Délimitation géographique
- Article 4 Missions
- Article 5 Durée
- Article 6 Personnalité juridique
- Article 7 Droit applicable, reconnaissance mutuelle, procédure de modification de la convention
 - Article 7.1 Droit applicable
 - Article 7.2 Reconnaissance mutuelle
 - Article 7.3 Procédure de modification de la convention
- Article 8 Langues de travail
- Article 9 Ressources du GECT
 - Article 9.1 Ressources
 - Article 9.2 Modalités de contribution financière

SATZUNG**PRÄAMBEL**

Gemäß der Verordnung (EG) Nr.1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) wurde ein Gemeinschaftsinstrument für die transeuropäische Zusammenarbeit geschaffen, der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ).

Der EVTZ ist ein neues europäisches juristisches Instrument, das es territorialen Gebietskörperschaften verschiedener Staaten ermöglicht, Kooperationseinrichtungen mit Rechtspersönlichkeit zu schaffen. Sein Ziel ist, die Zusammenarbeit zwischen Mitgliedstaaten, Gebietskörperschaften und öffentlichen Einrichtungen über die Grenzen in Europa zu erleichtern.

Der EVTZ Eurodistrikt SaarMoselle wird darüber hinaus auf der Grundlage

- der Bestimmungen der Artikel L5721-1 ff des *Code général des collectivités territoriales* sowie
- der Verordnung der Landesregierung des Saarlandes vom 7. Mai 2008 über die Zuständigkeit zur Ausführung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) im Saarland und des saarländischen Rechts errichtet.

Gemäß Artikel 9 der Verordnung (EG) Nr.1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für Territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) enthält die Satzung mindestens sämtliche Bestimmungen der Übereinkunft.

INHALT**TITEL I – ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN**

- Artikel 1 Zweck
- Artikel 2 Mitglieder
- Artikel 3 Geographische Abgrenzung
- Artikel 4 Aufgaben
- Artikel 5 Dauer
- Artikel 6 Rechtspersönlichkeit
- Artikel 7 Anwendbares Recht, Gegenseitige Anerkennung, Änderungsverfahren der Übereinkunft
 - Artikel 7.1 Anwendbares Recht
 - Artikel 7.2 Gegenseitige Anerkennung
 - Artikel 7.3 Änderungsverfahren der Übereinkunft
- Artikel 8 Arbeitssprachen
- Artikel 9 Einnahmen des EVTZ
 - Artikel 9.1 Einnahmen
 - Artikel 9.2 Modalitäten der Beitragszahlungen

**TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU GECT**

- Article 10 Adhésion
- Article 11 Retrait
- Article 12 Droits et obligations
- Article 13 Les biens meubles et immeubles
- Article 14 Personnel du GECT
- Article 15 Directeur général des services

TITRE III – ORGANES DU GECT

- Article 16 Organes du GECT

- Article 17 Présidence et vice-présidence

- Article 17.1 Désignation

- Article 17.2 Compétences du Président

- Article 18 Assemblée

- Article 18.1 Composition

- Article 18.2 Compétences de l'Assemblée

- Article 18.3 Modalités de fonctionnement

- Article 18.4 Membre associé

- Article 19 Comité directeur

- Article 19.1 Composition

- Article 19.2 Compétences du Comité directeur

- Article 19.3 Modalités de fonctionnement

- Article 19.4 Révocation

- Article 20 Régime juridique des actes

**TITRE IV – AUTORITE DE CERTIFICATION,
GESTION, TENUE DES COMPTES,
CONTROLE ECONOMIQUE ET
FINANCIER, REPETITION DE L'INDU**

- Article 21 L'autorité chargée de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant

- Article 22 Tenue des comptes du GECT

- Article 23 Emprunt

- Article 24 Marchés publics

- Article 25 Contrôle du GECT

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 26 Règlement intérieur

- Article 27 Procédure de modification des statuts

- Article 28 Affichage du logo du GECT

- Article 29 Acquisition de la personnalité juridique

- Article 30 Dissolution et liquidation

- Article 30.1 Dissolution

- Article 30.2 Liquidation

- Article 31 Litige

TITRE II – ARBEITSWEISE DES EVTZ

- Article 10 Beitritt
- Article 11 Austritt
- Article 12 Rechte und Pflichten
- Article 13 Bewegliches und unbewegliches Vermögen
- Article 14 Personal des EVTZ
- Article 15 Geschäftsführer/Geschäftsführerin

TITRE III – ORGANE DES EVTZ

- Article 16 Organe des EVTZ

- Article 17 Präsidentschaft und Vizepräsidentschaft

- Article 17.1 Ernennung

- Article 17.2 Aufgaben des Präsidenten/der Präsidentin

- Article 18 Versammlung

- Article 18.1 Zusammensetzung

- Article 18.2 Aufgaben der Versammlung

- Article 18.3 Arbeitsweise

- Article 18.4 Assoziiertes Mitglied

- Article 19 Vorstand

- Article 19.1 Zusammensetzung

- Article 19.2 Aufgaben des Vorstands

- Article 19.3 Arbeitsweise

- Article 19.4 Abberufung

- Article 20 Rechtsordnung der Handlungen

**TITRE IV – ZERTIFIZIERUNGSBEHÖRDE,
HAUSHALTSFÜHRUNG,
BUCHHALTUNG, WIRTSCHAFTS- UND
FINANZPRÜFUNG,
RÜCKFORDERUNGEN**

- Article 21 Zuständige Behörde für die Bestimmung der unabhängigen externen Rechnungsprüfer

- Article 22 Buchhaltung für den EVTZ

- Article 23 Darlehen

- Article 24 Öffentliches Vergabewesen

- Article 25 Kontrolle des EVTZ

**TITRE V – SONSTIGE UND
SCHLUSSBESTIMMUNGEN**

- Article 26 Geschäftsordnung

- Article 27 Änderungsverfahren der Satzung

- Article 28 Aufführung des Logos des EVTZ

- Article 29 Erwerb der Rechtspersönlichkeit

- Article 30 Auflösung und Liquidation

- Article 30.1 Auflösung

- Article 30.2 Liquidation

- Article 31 Gerichtsstand

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 Objet**

§1 Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT et au droit français applicable dénommé « Eurodistrict SaarMoselle ».

§2 Le siège du GECT est fixé en France au siège de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805, F-57200 Sarreguemines.

§3 Ce GECT ainsi constitué a pour objet de garantir le développement durable du territoire transfrontalier par le soutien, la promotion et la coordination de la coopération transfrontalière entre communes et intercommunalités, à travers deux axes :

- Promouvoir le développement de l'Eurodistrict SaarMoselle,
- Impulser, accompagner et engager la réalisation de projets intercommunaux de coopération, développés à l'échelle de l'Eurodistrict SaarMoselle et visibles pour les citoyens.

Article 2 Membres

Le GECT est composé des membres suivants, à compter de la notification de leur adhésion :

- Regionalverband Saarbrücken. Les communes suivantes appartiennent au Regionalverband :
 - La Ville de Sarrebruck
 - La Ville de Friedrichsthal
 - La Commune de Großrosseln
 - La Commune d'Heusweiler
 - La Commune de Kleinblittersdorf
 - La Ville de Püttlingen
 - La Commune de Quierschied
 - La Commune de Riegelsberg
 - La Ville Sulzbach
 - La Ville de Völklingen
- Communauté d'agglomération Forbach Porte de France,
- Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,
- Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,
- Communauté de communes de Freyming-Merlebach,
- Communauté de communes du District urbain de Faulquemont,
- Communauté de communes du Warndt,
- Communauté de commune de l'Albe et des lacs.

TITEL I – ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN**Artikel 1 Zweck**

§1 Es wird ein Europäischer Verbund für territoriale Zusammenarbeit gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ und gemäß geltendem französischem Recht mit der Bezeichnung „Eurodistrikt SaarMoselle“ gegründet.

§2 Der EVTZ hat seinen Sitz in Frankreich am Sitz der Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805, F-57200 Sarreguemines.

§3 Der so gegründete EVTZ hat den Zweck, die nachhaltige Entwicklung des Grenzraums durch die Unterstützung, Förderung und Koordination der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zwischen Gemeinden und Gemeindeverbänden in zwei Schwerpunkten zu gewährleisten:

- Förderung der Entwicklung des Eurodistrikts SaarMoselle,
- Initiierung, Begleitung und Durchführung von interkommunalen Kooperationsprojekten, die auf der Ebene des Eurodistriktes SaarMoselle entwickelt werden und für die Bürger wahrnehmbar sind.

Artikel 2 Mitglieder

Der EVTZ besteht ab dem Zeitpunkt der Bekanntmachung über ihren Beitritt aus folgenden Mitgliedern:

- Regionalverband Saarbrücken. Dem Regionalverband gehören folgende Gemeinden an:
 - Landeshauptstadt Saarbrücken
 - Stadt Friedrichsthal
 - Gemeinde Großrosseln
 - Gemeinde Heusweiler
 - Gemeinde Kleinblittersdorf
 - Stadt Püttlingen
 - Gemeinde Quierschied
 - Gemeinde Riegelsberg
 - Stadt Sulzbach
 - Mittelstadt Völklingen
- Communauté d'agglomération Forbach Porte de France,
- Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,
- Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,
- Communauté de communes de Freyming-Merlebach,
- Communauté de communes du District urbain de Faulquemont,
- Communauté de communes du Warndt,
- Communauté de commune de l'Albe et des lacs.

<p>Artikel 3 Geographische Abgrenzung</p> <p>Das Gebiet des EVTZ ist das seiner Mitglieder auf dem Gebiet des Saarlandes und des Départements Moselle.</p> <p>Artikel 4 Aufgaben</p> <p>Um seinen Zweck zu erreichen, erfüllt der EVTZ folgende Aufgaben:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Der EVTZ führt grenzüberschreitende Projekte in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen seiner Mitglieder durch. - Der EVTZ unterstützt seine Mitglieder bei der Ausarbeitung und Durchführung von Projekten der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit, die im gemeinsamen Interesse der Mitglieder liegen. - Der EVTZ unterstützt und fördert grenzüberschreitende Netzwerke, die zur Verwirklichung der Ziele des Eurodistrikts beitragen. - Der EVTZ übernimmt das gemeinsame Standortmarketing des Eurodistrikts SaarMoselle. - Der EVTZ vertritt die Interessen des Eurodistrikts SaarMoselle gegenüber den regionalen, nationalen und europäischen Institutionen. - Der EVTZ sammelt und verbreitet Informationen über die Kooperationsprojekte seiner Mitglieder auf dem Gebiet des Eurodistrikts. <p>Artikel 5 Dauer</p> <p>§1 Der EVTZ tritt ab dem Datum der Veröffentlichung seines Gründungsaktes in Kraft.</p> <p>§2 Er wird auf unbegrenzte Zeit gegründet.</p> <p>Artikel 6 Rechtspersönlichkeit</p> <p>Der EVTZ hat Rechtspersönlichkeit.</p> <p>Artikel 7 Anwendbares Recht, Gegenseitige Anerkennung, Änderungsvfahren der Übereinkunft</p> <p>Artikel 7.1 Anwendbares Recht</p> <p>Gemäß Artikel 8.2 e) der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ ist das für Auslegung und Durchsetzung der Übereinkunft anwendbare Recht das französische Recht.</p> <p>Artikel 7.2 Gegenseitige Anerkennung</p> <p>§1 Die Mitglieder beschließen die Übereinkunft und die Satzung und achten dabei darauf, dass diese mit der von den Mitgliedstaaten erteilten Genehmigung in Einklang stehen.</p>	<p>Article 3 Délimitation Géographique</p> <p>Le territoire du GECT est celui de ses membres dans l'espace du Land de Sarre et du Département de la Moselle.</p> <p>Article 4 Missions</p> <p>Pour réaliser son objet, le GECT met en œuvre les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le GECT réalise des projets transfrontaliers dans les domaines communs de compétences de ses membres. - Le GECT assiste ses membres dans le montage et la mise en œuvre de projets de coopération transfrontalière d'intérêt commun des membres. - Le GECT soutient et promeut les réseaux transfrontaliers de citoyens qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Eurodistrict. - Le GECT assure le marketing territorial commun de l'Eurodistrict SaarMoselle. - Le GECT promeut les intérêts de l'Eurodistrict SaarMoselle vis-à-vis des institutions régionales, nationales et européennes. - Le GECT regroupe et diffuse l'information sur les projets de coopération de ses membres sur le territoire de l'Eurodistrict. <p>Article 5 Durée</p> <p>§1 Le GECT prend effet à la date de publication de l'arrêté de création.</p> <p>§2 Il aura une durée illimitée.</p> <p>Article 6 Personnalité juridique</p> <p>Le GECT est doté de la personnalité juridique.</p> <p>Article 7 Droit applicable, reconnaissance mutuelle, procédure de modification de la convention</p> <p>Article 7.1 Droit applicable</p> <p>Conformément à l'article 8.2 e) du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention est le droit français.</p> <p>Article 7.2 Reconnaissance mutuelle</p> <p>§1 Les membres approuvent la convention et les statuts, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les Etats membres.</p> <p>§2 Les statuts et la convention ainsi acceptés</p>
--	--

seront publiés conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT et au droit français.

§3 Conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, le contrôle administratif, budgétaire et financier du groupement est réalisé conformément au droit français. La chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités allemandes des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent par ailleurs toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités allemandes pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Allemagne quand la législation allemande l'exigera.

Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre des actions cofinancées par la Communauté européenne, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

§4 L'Etat membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT.

§5 Le GECT informe l'autorité compétente du Land de Sarre ainsi que le Comité des Régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts du GECT par l'Etat Français.

Article 7.3 Procédure de modification de la Convention

§1 La convention est modifiée après décision de l'Assemblée du GECT à la majorité simple des représentants des membres présents.

§2 Le GECT délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 18.3.a) §4 et 5 des présents statuts et quand la moitié des représentants des membres sont présents.

§3 Toute modification de la convention doit être approuvée auparavant par les autorités compétentes du Land de Sarre et de l'Etat français conformément à la procédure prévue dans l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006.

§4 Toute modification de la Convention est enregistrée et/ou publiée conformément au droit

§2 Die auf diese We...
Übereinkunft wer...
Verordnung (EG) ...
Europäischen Pa...
5. Juli 2006 über den EVTZ und gemä...
französischem Recht veröffentlicht.

§3 Gemäß Artikel 6 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ wird die administrative, haushaltmäßige und finanzielle Kontrolle des EVTZ nach französischem Recht durchgeführt. Die regionale Rechnungskammer beteiligt sich als unabhängiger externer Rechnungsprüfer an der Kontrolle des EVTZ.

Die mit der Kontrolle beauftragten französischen Behörden informieren die deutschen Behörden über eventuelle anlässlich dieser Kontrolle formulierte Anmerkungen und übermitteln ihnen im Übrigen jede gewünschte Information. Die deutschen Behörden können Kontrollen über die in Deutschland durchgeführten Aktionen des EVTZ durchführen, wenn die deutsche Gesetzgebung es erfordert.

Ungeachtet der oben genannten Bestimmungen ist die einschlägige Gesetzgebung bezüglich der Kontrolle der Gemeinschaftsmittel anwendbar, wenn im Rahmen der Aufgaben des EVTZ Aktionen durchgeführt werden, die durch die Europäische Gemeinschaft kofinanziert werden.

§4 Der Mitgliedstaat, in dem der EVTZ seinen Sitz hat, bestimmt die für diese Aufgabe zuständige Behörde, bevor er seine Genehmigung zur Teilnahme an dem EVTZ gemäß Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ erteilt.

§5 Der EVTZ unterrichtet die zuständige Behörde im Saarland und den Ausschuss der Regionen über die Übereinkunft und die Registrierung und/oder die Veröffentlichung der Satzung des EVTZ durch den französischen Staat.

Artikel 7.3 Änderungsverfahren der Übereinkunft

§1 Änderungen der Übereinkunft erfolgen auf Beschluss der Versammlung des EVTZ, der mit einfacher Mehrheit der anwesenden Vertreter der Mitglieder gefasst wird.

§2 Der EVTZ ist beschlussfähig, wenn die Vertreter gemäß Artikel 18.3.a) §4 und 5 der vorliegenden Satzung geladen worden sind und die Hälfte der Vertreter der Mitglieder anwesend ist.

§3 Jede Änderung der Übereinkunft erfordert die vorherige Zustimmung der zuständigen Behörden im Saarland und in Frankreich gemäß dem Verfahren des Artikels 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 05. Juli 2006.

§4 Jede Änderung der Übereinkunft wird gemäß dem französischen Recht registriert und/oder veröffentlicht und jedem der Mitglieder des EVTZ

<p>§5 Die Mitglieder unterrichten die zuständigen Behörden im Saarland und in Frankreich und den Ausschuss der Regionen über die Übereinkunft.</p>	<p>Artikel 8 Arbeitssprachen</p> <p>Die Arbeitssprachen des EVTZ sind Französisch und Deutsch.</p>	<p>Artikel 9 Einnahmen des EVTZ</p>	<p>Artikel 9.1 Einnahmen</p> <p>Der EVTZ finanziert sich durch:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. die durch die Versammlung festgelegten jährlichen finanziellen Mitgliedsbeiträge, 2. die für den EVTZ bewilligten öffentlichen Fördermittel der lokalen, regionalen, staatlichen oder europäischen Verwaltungen, 3. Spenden und Legate, 4. jede andere Einnahme, die den gesetzlichen Bestimmungen zum EVTZ entspricht. 	<p>Artikel 9.2 Modalitäten der Beitragzahlungen</p> <p>Jedes Mitglied finanziert den EVTZ mit:</p> <p>§1 Der Finanzbeitrag teilt sich zwischen den französischen Mitgliedern und den deutschen Mitgliedern proportional zur Bevölkerungszahl auf.</p> <p>§2 Auf jeder Seite richtet sich der Finanzbeitrag jedes Mitglieds nach der Anzahl seiner Einwohner.</p> <p>§3 Die finanziellen Beiträge setzen sich wie folgt zusammen:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 55,88 % für den Regionalverband Saarbrücken, • 13,93 % für die Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, • 11,52 % für die Communauté d'agglomération Sarreguémises Conflüences, • 9,47 % für die Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, • 5,97 % für die Communauté de communes de Freyming-Merlebach, • 4,15 % für die Communauté de communes du District urbain de Faulquemont, • 3,23 % für die Communauté de communes du Warndt. • 2,31 % für die Communauté de commune de l'Albe et des lacs. <p>Es wird spätestens alle fünf Jahre überprüft, ob sich das Verhältnis der Bevölkerungsanteile der einzelnen Mitglieder zur Gesamtbevölkerung des EVTZ geändert hat. Ist dies der Fall, ändert die Versammlung des EVTZ die Aufteilung der Bevölkerungszahlen in Artikel 9.2 §4 der Satzung gemäß Artikel 27 der vorliegenden Satzung.</p> <p>§4 Die Jahresbeiträge stellen für die Mitglieder</p>	<p>§6 Les contributions annuelles constituent une part de l'actif de l'Etat et sont affectées à l'entretien de l'Etat.</p> <p>§5 Les ressources du GECT sont constituées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les contributions financières annuelles acquittées par ses membres, fixées par l'Assemblée, 2. les aides et subventions publiques, locales, régionales, nationales ou européennes accordées au GECT, 3. les dons et legs, 4. toute autre recette conforme aux lois s'appliquant au GECT. <p>Article 9 Ressources du GECT</p> <p>Article 9.1 Ressources</p> <p>Les ressources du GECT sont constituées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les contributions financières annuelles acquittées par ses membres, fixées par l'Assemblée, 2. les aides et subventions publiques, locales, régionales, nationales ou européennes accordées au GECT, 3. les dons et legs, 4. toute autre recette conforme aux lois s'appliquant au GECT. <p>Article 9.2 Modalités de contribution financière</p> <p>Chaque membre finance le GECT.</p> <p>§1 La contribution financière est répartie entre membres français et membres allemands au prorata de la population.</p> <p>§2 De chaque côté, la contribution financière de chaque membre dépend de son nombre d'habitants.</p> <p>§3 Les contributions financières sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 55,88 % pour le Regionalverband Saarbrücken, • 13,93 % pour la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France, • 11,52 % pour la Communauté d'agglomération Sarreguémises Conflüences, • 9,47 % pour la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, • 5,97 % pour la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, • 4,15 % pour la Communauté de communes du District urbain de Faulquemont, • 3,23 % pour la Communauté de communes du Warndt. • 2,31 % pour la Communauté de commune de l'Albe et des lacs. <p>Le GECT contrôle au plus tard tous les cinq ans si le rapport entre le nombre d'habitants de chaque partenaire et le nombre total d'habitants du GECT a changé. Si cela est le cas, l'Assemblée du GECT modifie la répartition des contributions financières au prorata du nouveau nombre d'habitants dans l'article 9.2 §4 des statuts selon l'article 27 des présents statuts.</p> <p>§6 Les contributions annuelles constituent une part de l'actif de l'Etat et sont affectées à l'entretien de l'Etat.</p>
--	---	--	--	---	---

<p>français et adressés à chacun des membres du GECT.</p> <p>§5 Les membres informent les autorités compétentes du Land de Sarre et de l'Etat français ainsi que le Comité des Régions de la convention.</p>	<p>Article 8 Langues de travail</p> <p>Les langues de travail du GECT sont l'allemand et le français.</p>	<p>Article 9 Ressources du GECT</p>	<p>Article 9.1 Ressources</p> <p>Les ressources du GECT sont constituées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les contributions financières annuelles acquittées par ses membres, fixées par l'Assemblée, 2. les aides et subventions publiques, locales, régionales, nationales ou européennes accordées au GECT, 3. les dons et legs, 4. toute autre recette conforme aux lois s'appliquant au GECT. 	<p>Article 9.2 Modalités de contribution financière</p> <p>Chaque membre finance le GECT.</p> <p>§1 La contribution financière est répartie entre membres français et membres allemands au prorata de la population.</p> <p>§2 De chaque côté, la contribution financière de chaque membre dépend de son nombre d'habitants.</p> <p>§3 Les contributions financières sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 55,88 % pour le Regionalverband Saarbrücken, • 13,93 % pour la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France, • 11,52 % pour la Communauté d'agglomération Sarreguémises Conflüences, • 9,47 % pour la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, • 5,97 % pour la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, • 4,15 % pour la Communauté de communes du District urbain de Faulquemont, • 3,23 % pour la Communauté de communes du Warndt. • 2,31 % pour la Communauté de commune de l'Albe et des lacs. <p>Le GECT contrôle au plus tard tous les cinq ans si le rapport entre le nombre d'habitants de chaque partenaire et le nombre total d'habitants du GECT a changé. Si cela est le cas, l'Assemblée du GECT modifie la répartition des contributions financières au prorata du nouveau nombre d'habitants dans l'article 27 des présents statuts.</p> <p>§6 Les contributions annuelles constituent une part de l'actif de l'Etat et sont affectées à l'entretien de l'Etat.</p>
--	--	--	--	--

membres.

- §7 Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir la contribution annuelle.
- §8 Chaque contribution est versée en une fois et au plus tard le 31 mai de chaque année.
- §9 En cas d'admission ou de retrait en cours d'année civile, la contribution annuelle sera due pour toute année engagée.

TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GECT

Article 10 Adhésion

- §1 Au cours de son existence, le GECT peut accueillir de nouveaux membres.
- §2 L'admission de nouveaux membres se fait sur demande écrite auprès du Comité directeur.
- §3 Le Président inscrit cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée.
- §4 L'Assemblée décide de l'admission de nouveaux membres conformément aux articles 18.2 Nr. 9 et 18.3.c) des présents statuts.
- §5 L'admission prend effet dès que :
- l'autorité compétente du Land de Sarre ou de l'Etat français a autorisé la participation du nouveau membre au GECT conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT et au droit national respectif
 - l'Assemblée a modifié la convention et les statuts selon les dispositions de l'article 7.3 de la convention et de l'article 27 des statuts du présent GECT et
 - la modification de la convention et des statuts a été approuvée par les autorités compétentes du Land de Sarre et de l'Etat Français conformément à la procédure de l'Article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT en lien avec le droit interne de chaque Etat.

Article 11 Retrait

- §1 La qualité de membre se perd par retrait.
- §2 Le membre qui souhaite se retirer du GECT notifie son intention par écrit auprès du Comité directeur. Après modification de la convention et des statuts par l'Assemblée selon les dispositions de l'article 7.3 de la convention et de l'article 27 des statuts du GECT, le retrait du membre prend effet au 1 janvier de l'année qui suit celle de l'annonce de son retrait.
- §3 Conformément à l'article 12.2 du règlement (CE) 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, les membres engagent leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des actions découlant d'activités du GECT réalisées alors qu'ils en

Pflichtausgaben i

- §7 Die Mitglieder setzen die notwendigen Summen der Jahresbeiträge

- §8 Der Beitrag wird nur einmal und spätestens bis zum 31. Mai jedes Jahres gezahlt.
- §9 Im Falle eines Beitritts oder Austritts ist der Beitrag für jedes angefangene Jahr zu entrichten.

TITEL II – ARBEITSWEISE DES EVTZ

Artikel 10 Beitritt

- §1 Im Verlauf seines Bestehens kann der EVTZ weitere Mitglieder aufnehmen.
- §2 Die Aufnahme neuer Mitglieder erfolgt auf schriftlichen Antrag an den Vorstand.
- §3 Der Präsident/die Präsidentin setzt diesen Antrag auf die Tagesordnung der Versammlung.
- §4 Die Versammlung entscheidet über die Aufnahme neuer Mitglieder gemäß Art. 18.2 Nr. 9 und Art. 18.3.c) der vorliegenden Satzung.
- §5 Die Aufnahme wird wirksam, wenn:
- die zuständige Behörde im Saarland oder in Frankreich die Teilnahme des neuen Mitgliedes am EVTZ gemäß Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ in Verbindung mit dem jeweiligen innerstaatlichen Recht genehmigt hat und
 - die Versammlung die Übereinkunft und die Satzung gemäß den Bestimmungen von Artikel 7.3 der Übereinkunft und Artikel 27 der Satzung dieses EVTZ geändert hat und
 - die Änderung der Übereinkunft und der Satzung von den zuständigen Behörden im Saarland und in Frankreich gemäß dem Verfahren des Artikels 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ in Verbindung mit dem jeweiligen innerstaatlichen Recht genehmigt wurde.

Artikel 11 Austritt

- §1 Die Mitgliedschaft endet mit dem Austritt.
- §2 Das Mitglied, das aus dem EVTZ austreten möchte, teilt dem Vorstand seine Absicht schriftlich mit. Nachdem die Versammlung die Übereinkunft und die Satzung gemäß den Bestimmungen von Artikel 7.3 der Übereinkunft und Artikel 27 der Satzung des EVTZ geändert hat, wird der Austritt des Mitglieds ab dem 1. Januar des Jahres wirksam, das auf das Jahr seiner Austrittsankündigung folgt.
- §3 Gemäß Artikel 12.2 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ haften die Mitglieder nach der Beendigung ihrer Mitgliedschaft in dem EVTZ für Verpflichtungen, die sich aus Tätigkeiten des EVTZ während ihrer

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 03/04/2018 des

SLO

ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_05-DE

<p>Artikel 12 Rechte und Pflichten</p> <p>§4 Das austretende Mitglied beteiligt sich an der Schuldentilgung proportional zu seinen vorher eingegangenen Verpflichtungen, so wie sie in der Haushaltsrechnung des letzten Jahres seiner Mitgliedschaft festgehalten sind.</p> <p>§5 Der Austritt wird wirksam, sobald die Versammlung die Übernahme und die Sitzung gemäß den Bestimmungen von Artikel 7.3 der Übereinkunft und Artikel 27 der Satzung dieses EVTZ geändert hat.</p> <p>Artikel 13 Bewegliches und unbewegliches Vermögen</p> <p>§1 Die Gründungsmitglieder bleiben Eigentümer und Inhaber aller Gegenstände, die sie dem EVTZ zur Verfügung gestellt haben. Dieses Vermögen geht bei Auflösung des Verbands an sie zurück.</p> <p>§2 Im Gegensatz dazu ist der EVTZ Eigentümer bzw. Inhaber aller Gegenstände, die er in seinem Namen erworben hat. Es wird festgelegt, dass im Falle der Auflösung des Verbands das Vermögen gemäß den Bestimmungen von Artikel 8 der Übereinkunft des EVTZ verteilt wird.</p> <p>Artikel 14 Personal des EVTZ</p> <p>§1 Der EVTZ kann selbst Personal beschäftigen. Er kann aber auch die Möglichkeit der Bereitstellung oder Zuweisung von Personal nutzen. Die Versammlung beschließt die Aufgabenzuweisungen für das gesamte Personal des EVTZ.</p> <p>§2 Der Vorstand des EVTZ beschließt über die Anwerbung und Einstellung des eigenen Personals und wählt es aus. Die Ernennung der Beamten der staatlichen Territorialverwaltung sowie der Angestellten im öffentlichen Dienst erfolgt durch Verordnung der Exekutive des EVTZ nach den Regeln des französischen öffentlichen Rechts.</p> <p>§3 Mitarbeiter, die dem EVTZ von seinen öffentlichen Rechts: Mitarbeitern zur Verfügung gestellt werden, behalten ihren ursprünglichen Status. Ihr ursprünglicher Dienstherr bleibt auch weiterhin für ihre Gehälter und Zusatzleistungen, die berufsbezogenen Versicherungen sowie für ihre Beförderung zuständig. Diese Mitarbeiter werden aber der funktionalen Weisungsbefugnis</p>	<p>Article 12 Droits et obligations</p> <p>§4 Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tels qu'ils figurent dans le compte administratif de sa dernière année de participation au groupement.</p> <p>§5 Le retrait prend effet dès la modification de la convention et des statuts par l'Assemblée selon les dispositions de l'article 7.3 de la convention et de l'article 27 des statuts du GECT.</p> <p>Article 13 Les biens meubles et immeubles</p> <p>§1 L'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du GECT par les membres fondateurs reste leur propriété. Ces biens leur reviennent à la dissolution du groupement.</p> <p>§2 Au contraire, tout bien, quelle que soit sa nature, meuble ou immeuble, acheté par le GECT est propriété du groupement. Il est établi qu'en cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus conformément aux dispositions de l'Article 8 de la convention du GECT.</p> <p>Article 14 Personnel du GECT</p> <p>§1 Le GECT peut employer directement du personnel mais il peut aussi bénéficier de mises à disposition ou de détachements. L'Assemblée approuve la définition de l'ensemble des postes de travail du personnel du groupement.</p> <p>§2 Le Comité Directeur du GECT décide du recrutement et de l'emploi du personnel propre et le choisit. La nomination des emplois statutaires (<i>statut de fonctionnaire</i>) de la fonction publique territoriale et des contractuels de droit public se fait par arrêté de l'exécutif du GECT selon les règles du droit public français. Le personnel mis à disposition du GECT par ses membres garde son statut initial. L'employeur initial reste en outre compétent pour la rémunération et les prestations complémentaires, les assurances relatives à l'emploi ainsi que pour les questions d'avancement. Le personnel mis à disposition est toutefois placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur général des services.</p>
---	---

Article 15 Directeur général des services

- §1 Le Comité Directeur décide du recrutement du Directeur Général des services et le choisit.
- §2 Le Directeur général des services est nommé par le Président.
- §3 Le Directeur général des services dirige le personnel du groupement.
- §4 Le Directeur général des services décide de l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.
- §5 A chaque réunion du Comité directeur, le Directeur général des services informe le Comité directeur de l'engagement des dépenses qu'il a réalisées depuis la dernière réunion.
- §6 Le règlement intérieur précise les autres attributions du Directeur général des services.

TITRE III – ORGANES DU GECT**Article 16 Organes du GECT**

- §1 Le GECT dispose des organes suivants :
- une Assemblée constituée par les représentants de ses membres,
 - un Comité directeur,
 - un Président et trois Vice-présidents qui sont membres de droit du Comité directeur.
- §2 Le président du GECT exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1 b du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT.

Article 17 Présidence et vice-présidence**Article 17.1 Désignation**

- §1 Le Président et les trois Vice-présidents sont choisis parmi les représentants des membres à l'Assemblée.
- §2 Le Président et les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée pour un mandat de deux ans.
- §3 La présidence et les Vice-présidences sont tournantes entre partenaires français et allemands, tous les deux ans.
- §4 En cas de défection du Président, celui-ci est remplacé par le premier Vice-président jusqu'à la nouvelle élection du Président.
- §5 Cette nouvelle élection doit se tenir à l'occasion de la session la plus proche de l'Assemblée du GECT.

Artikel 15 Geschäftsführer

- §1 Der Vorstand beschließt über die Einstellung des Geschäftsführers/der Geschäftsführerin und wählt ihn/sie aus.
- §2 Der Geschäftsführer/die Geschäftsführerin wird durch den Präsidenten/die Präsidentin ernannt.
- §3 Der Geschäftsführer/die Geschäftsführerin führt die Mitarbeiter des EVTZ.
- §4 Der Geschäftsführer/die Geschäftsführerin entscheidet über die Bewilligung von Ausgaben unterhalb von 10.000 Euro ohne Mehrwertsteuer.
- §5 Bei jeder Vorstandssitzung informiert der Geschäftsführer/die Geschäftsführerin den Vorstand über die seit der letzten Sitzung getätigten Ausgaben.
- §6 Im Übrigen legt die Geschäftsordnung die Befugnisse des Geschäftsführers/der Geschäftsführerin fest.

TITRE III – ORGANE DES EVTZ**Artikel 16 Organe des EVTZ**

- §1 Der EVTZ hat folgende Organe:
- eine Versammlung, die aus den Vertretern seiner Mitglieder besteht,
 - einen Vorstand,
 - einen Präsidenten/eine Präsidentin und drei Vizepräsidenten/drei Vizepräsidentinnen, die de jure Mitglieder des Vorstands sind.
- §2 Der Präsident/die Präsidentin des EVTZ übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikels 10.1 b der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ aus.

Artikel 17 Präsidenschaft und Vizepräsidenschaft**Artikel 17.1 Ernennung**

- §1 Der Präsident/die Präsidentin und die drei Vizepräsident/innen werden unter den Vertretern der Mitglieder in der Versammlung gewählt.
- §2 Der Präsident/die Präsidentin und die Vizepräsident/innen werden von der Versammlung für eine Amtszeit von zwei Jahren gewählt.
- §3 Die Präsidenschaft und die Vizepräsidenschaften wechseln alle zwei Jahre zwischen den deutschen und französischen Partnern.
- §4 Fällt der Präsident/die Präsidentin aus, so wird er/sie bis zur Wahl eines neuen Präsidenten/einer neuen Präsidentin durch den ersten Vizepräsidenten/die erste Vizepräsidentin vertreten.
- §5 Diese Neuwahl muss bei der nächstfolgenden

<p>Artikel 17.2 Aufgaben des Präsidenten/der Präsidentin</p> <p>§6 Sitzung der Versammlung des EVTZ stattfinden. Die Geschäftsordnung legt die weitere Verfahrensweise für die Wahl des Präsidenten/der Präsidentin und der Vizepräsidenten/innen fest.</p> <p>§1 Der Präsident/die Präsidentin übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikel 10 der Verordnung (EG) 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ aus: Er/sie vertritt den EVTZ und handelt für ihn.</p> <p>§2 Der Präsident/die Präsidentin: 1. führt den Vorsitz der Versammlung des EVTZ und kann Sitzungen unterbrechen, 2. beruft die Vertreter der Mitglieder zu den Sitzungen der Versammlung ein, 3. unterzeichnet die Protokolle der Sitzungen der Versammlung, 4. legt die Tagesordnung der Sitzungen der Versammlung fest, 5. beruft die Sitzungen des Vorstandes ein, ordnet die Ausgaben und den Vollzug der Einnahmen des EVTZ an, 7. ernennt den Geschäftsführer/die Geschäftsführerin, 8. stellt der Versammlung den Haushalt, das Arbeitsprogramm, die Haushaltsrechnung und den dazugehörigen Jahresbericht vor, 9. vertritt den EVTZ gegenüber den europäischen, nationalen und regionalen Institutionen und gegenüber allen sonstigen Einrichtungen, 10. vertritt den EVTZ vor Gericht und unterzeichnet Rechtsgeschäfte.</p> <p>§3 Der Präsident/die Präsidentin kann einen Teil seiner/ihrer Aufgaben gemäß den in der Geschäftsordnung vorgesehenen Bedingungen an die Vizepräsidenten/innen delegieren. §4 Die Vizepräsidenten/innen üben die ihnen übertragenen Aufgaben unter der Verantwortung des Präsidenten/der Präsidentin aus. §5 Die Vizepräsidenten/innen informieren den Präsidenten/die Präsidentin über die von ihnen getroffenen Entscheidungen. §6 Die Geschäftsordnung legt unter Berücksichtigung des französischen Rechts die Bedingungen der Übertragung eines Teils der Aufgaben des Präsidenten/der Präsidentin auf den Geschäftsführer/die Geschäftsführerin fest.</p> <p>Artikel 18 Versammlung</p> <p>Die Versammlung ist das Entscheidungsgremium des EVTZ.</p> <p>Artikel 18.1 Zusammensetzung</p>	<p>Article 17.2 Compétences du Président</p> <p>§6 Le règlement intérieur précise les modalités complémentaires d'élection du Président et des Vice-présidents.</p> <p>§1 Le Président exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT : il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.</p> <p>§2 Le Président : 1. préside l'Assemblée du GECT et suspend les séances, 2. convoque les représentants des membres aux sessions de l'Assemblée, 3. signe les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée, 4. arrête l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée, 5. convoque les réunions du Comité directeur, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT, 7. nomme le Directeur général des services, présente à l'Assemblée le budget, le programme de travail, le compte administratif et le rapport annuel accompagnant le compte administratif, 9. représente le GECT vis-à-vis des instances européennes, nationales, régionales ou de tout autre organisme, 10. représente le GECT en justice et signe les actes juridiques.</p> <p>§3 Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents dans les conditions prévues par le règlement intérieur.</p> <p>§4 Les Vice-présidents exercent les fonctions déléguées sous la responsabilité du Président.</p> <p>§5 Les Vice-présidents informent le Président des décisions qu'ils ont prises.</p> <p>§6 Le règlement intérieur précise les conditions de délégation d'une partie des fonctions du Président au Directeur général des services dans le respect du droit français.</p> <p>Article 18 Assemblée</p> <p>L'Assemblée est l'organe délibérant du GECT.</p> <p>Article 18.1 Composition</p>
---	---

- §1 Conformément à l'article 10.1 a) du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT, l'Assemblée est constituée par les représentants de ses membres.
- §2 Le membre allemand dispose de la moitié des sièges de l'Assemblée.
- §3 Les membres français disposent de la moitié des sièges de l'Assemblée.
- §4 Unter Berücksichtigung der oben genannten Grundsätze sind die Sitze wie folgt verteilt:
- Der Regionalverband Saarbrücken verfügt über 31 Sitze,
 - die Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France verfügt über 10 Sitze,
 - die Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences verfügt über 8 Sitze,
 - die Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie verfügt über 7 Sitze,
 - die Communauté de communes de Freyming-Merlebach verfügt über 4 Sitze,
 - ~~die Communauté de communes du District urbain de Faulquemont verfügt über 3 Sitze.~~
 - die Communauté de communes du Warndt verfügt über 2 Sitze.
 - ~~la Communauté de commune de l'Albe et des lacs dispose de 2 sièges.~~
- §5 Chaque membre désigne ses représentants selon les règles qui lui sont propres.
- §6 Chaque représentant dispose d'une voix.
- §7 Un représentant empêché d'assister à une séance de l'Assemblée syndicale, demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante. Un membre de l'Assemblée syndicale empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre de l'Assemblée ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 18.2 Compétences de l'Assemblée

1. L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
2. L'Assemblée débat du développement et des perspectives d'avenir communes.
3. L'Assemblée adopte le programme de travail annuel.
4. L'Assemblée fixe pour chaque année le calendrier prévisionnel des sessions de l'Assemblée dans le respect des dispositions de l'article 18.3 des présents statuts.
5. L'Assemblée fixe le montant des contributions financières des membres. Ce faisant, elle a à prendre en considération la situation financière de ses partenaires.
6. Conformément à l'article 11.1 du règlement (CE) N° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au

- §1 Gemäß Artikel 10.1 a) des EU-Ratsbeschlusses Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments vom 5. Juli 2006 über das GECT besteht die Versammlung aus den Vertretern seiner Mitglieder.
- §2 Das deutsche Mitglied verfügt über die Hälfte der Sitze in der Versammlung.
- §3 Die französischen Mitglieder verfügen über die Hälfte der Sitze in der Versammlung.
- §4 Unter Berücksichtigung der oben genannten Grundsätze sind die Sitze wie folgt verteilt:
- Der Regionalverband Saarbrücken verfügt über 31 Sitze,
 - die Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France verfügt über 10 Sitze,
 - die Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences verfügt über 8 Sitze,
 - die Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie verfügt über 7 Sitze,
 - die Communauté de communes de Freyming-Merlebach verfügt über 4 Sitze,
 - ~~die Communauté de communes du District urbain de Faulquemont verfügt über 3 Sitze.~~
 - die Communauté de communes du Warndt verfügt über 2 Sitze.
 - ~~die Communauté de commune de l'Albe et des lacs verfügt über 2 Sitze.~~
- §5 Jedes Mitglied bestimmt seine Vertreter nach seinen eigenen Regeln.
- §6 Jeder Vertreter verfügt über eine Stimme.
- §7 Ist ein Vertreter verhindert, an der Sitzung der Versammlung teilzunehmen, bittet er seinen Stellvertreter, ihn zu vertreten. Der Stellvertreter ist damit stimmberechtigt. Ist ein Mitglied der Versammlung verhindert, an einer Sitzung teilzunehmen, kann dieses einen anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich bevollmächtigen, in seinem Namen abzustimmen. Jedes Versammlungsmitglied kann nur eine Vollmacht besitzen. Die Vollmacht ist stets widerruflich. Außer im bestätigten Krankheitsfall kann sie nicht für mehr als drei Sitzungen in Folge gelten.

Artikel 18.2 Aufgaben der Versammlung

1. Die Versammlung berät über die Tagesordnungspunkte.
2. Die Versammlung diskutiert die Entwicklung und die gemeinsamen Zukunftsperspektiven.
3. Die Versammlung verabschiedet das jährliche Arbeitsprogramm.
4. Die Versammlung legt für jedes Jahr, unter Berücksichtigung der Bestimmungen des Artikels 18.3 der vorliegenden Satzung, den vorläufigen Terminplan für die Sitzungen der Versammlung fest.
5. Die Versammlung legt die Höhe der finanziellen Beiträge der Mitglieder fest. Dabei hat sie auf die finanzielle Situation der Partner Rücksicht zu nehmen.
6. Die Versammlung verabschiedet den

<p>Artikel 18.3.a) Sitzungen und Einberufung der Versammlung</p> <p>§1 Die Versammlung wird mindestens zweimal jährlich durch den Präsidenten/die Präsidentin einberufen. Anlässlich einer dieser Sitzungen findet eine Debatte über die Schwerpunkte des jährlichen Haushalts sowie die vorgesehene mehrjährigen Verpflichtungen statt. Diese Debatte findet innerhalb einer Frist von zwei Monaten vor der Verabschiedung des Jahreshaushalts statt.</p> <p>§2 Die Tagesordnung wird durch den Präsidenten/die Präsidentin festgelegt.</p> <p>§3 Die Geschäftsordnung regelt das Verfahren für die Erstellung der Tagesordnung.</p> <p>§4 Den Ladungen sind die Tagesordnung und entsprechende Unterlagen in den beiden Arbeitssprachen des EVTZ beigefügt.</p> <p>§5 Die Ladungen werden mindestens 15 Tage vor dem Sitzungstermin schriftlich an die Mitglieder versandt.</p> <p>Artikel 18.3.b) Arbeitsweise der Versammlung</p> <p>§1 Die Versammlung kann nur Beschlüsse über Tagesordnungspunkte fassen.</p> <p>§2 Die Versammlung kann auf Vorschlag des Vorstands an einem anderen Ort innerhalb des Gebiets des EVTZ als dem Ort des Sitzes tagen.</p>	<p>Article 18.3.a) Sessions et convocation de l'Assemblée</p> <p>§1 L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. A l'occasion de l'une de ces réunions, un débat a lieu sur les orientations générales du budget annuel ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat doit se tenir dans un délai de deux mois avant le vote du budget annuel. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Le règlement intérieur précise les modalités d'établissement de l'ordre du jour.</p> <p>§2 Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents correspondants dans les deux langues de travail du GECT.</p> <p>§3 Les convocations sont adressées par écrit aux membres au moins 15 jours avant la date de la session.</p> <p>Article 18.3.b) Fonctionnement de l'Assemblée</p> <p>§1 Les délibérations de l'Assemblée ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.</p> <p>§2 L'Assemblée peut se réunir dans un lieu différent du siège, sur l'ensemble du territoire du GECT, sur proposition du Comité directeur.</p> <p>§3 Un procès-verbal des sessions de l'Assemblée</p>
---	--

est réalisé et signé par le Président du groupement.

§4 L'Assemblée délibère selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 18.3.c) des présents statuts.

§5 Le règlement intérieur précise les autres modalités de fonctionnement de l'Assemblée.

Article 18.3.c) Procédure décisionnelle de l'Assemblée

§1 L'Assemblée délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 18.3.a) §4 et 5 des présents statuts et quand la moitié des représentants des membres sont présents.

§2 Le règlement intérieur précise les modalités d'une nouvelle convocation de l'Assemblée si celle-ci n'a pas pu délibérer valablement.

§3 Les décisions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des représentants des membres présents.

§4 En cas d'égalité, le Président ou en son absence, le Vice-président a voix prépondérante.

Article 18.4 Membre associé

§1 Peuvent devenir « membre associé » du GECT les catégories de personnes morales figurant à l'article 3 Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT

§2 L'admission d'un membre associé se fait sur demande écrite auprès du président du groupement.

§3 L'Assemblée approuve l'admission du membre associé conformément à l'article 18.3.c) des présents statuts.

§4 Les membres associés sont convoqués et participent aux réunions de l'Assemblée sans voix délibérative.

§5 Chaque membre associé désigne un représentant conformément au droit qui le régit.

§6 Les représentants des membres associés ne peuvent pas être élus dans les organes du GECT.

§7 En cas de retrait, le membre associé en informe le Président du groupement par écrit.

Article 19 Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe exécutif du GECT.

Article 19.1 Composition

§1 Il est composé du Président, des trois Vice-présidents, de cinq représentants des membres allemands de l'Assemblée et de cinq représentants des membres français de l'Assemblée.

§2 Ces dix derniers membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée pour un mandat de

§3 Von den Sitzungen Protokoll erstellt u
Präsidentin des E
§4 Die Versammlung
den in Artikel 18.3.c) genannten Quorums- und Mehrheitsregeln der vorliegenden Satzung.
§5 Im Übrigen legt die Geschäftsordnung die Arbeitsweise der Versammlung fest.

Artikel 18.3.c) Entscheidungsverfahren der Versammlung

§1 Die Versammlung ist beschlussfähig, wenn die Vertreter gemäß Artikel 18.3.a) §4 und 5 der vorliegenden Satzung geladen worden sind und die Hälfte der Vertreter der Mitglieder anwesend ist.

§2 Die Geschäftsordnung legt das Verfahren für eine erneute Einberufung der Versammlung fest für den Fall, dass die Beschlussfähigkeit nicht gegeben ist.

§3 Die Beschlüsse der Versammlung werden mit der Mehrheit der anwesenden Vertreter der Mitglieder gefasst.

§4 Im Falle einer Stimmgleichheit ist die Stimme des Präsidenten/der Präsidentin, oder in dessen/deren Abwesenheit des Vizepräsidenten/der Vizepräsidentin, ausschlaggebend.

Artikel 18.4 Assoziiertes Mitglied

§1 Die in Artikel 3 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ genannten juristischen Personen können „assoziiertes Mitglied“ des EVTZ werden.

§2 Die Aufnahme eines assoziierten Mitglieds erfolgt auf schriftlichen Antrag beim Präsidenten/bei der Präsidentin des EVTZ.

§3 Die Versammlung stimmt der Aufnahme des assoziierten Mitglieds gemäß Artikel 18.3.c) der vorliegenden Satzung zu.

§4 Die assoziierten Mitglieder werden zu den Sitzungen der Versammlung eingeladen und nehmen ohne Stimmrecht daran teil.

§5 Jedes assoziierte Mitglied bestimmt nach dem Recht, dem es unterliegt, einen Vertreter.

§6 Die Vertreter der assoziierten Mitglieder können nicht in die Organe des EVTZ gewählt werden.

§7 Das assoziierte Mitglied informiert den Präsidenten/die Präsidentin schriftlich über seinen Austritt.

Artikel 19 Vorstand

Der Vorstand ist das Exekutivorgan des EVTZ.

Artikel 19.1 Zusammensetzung

§1 Er setzt sich aus dem Präsidenten/der Präsidentin, den drei Vizepräsident/innen, fünf Vertretern der deutschen und fünf Vertretern der französischen Mitglieder der Versammlung zusammen.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018 in
Reçu en préfecture le 03/04/2018 der
Affiché le 03/04/2018
ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_05-DE

<p>§2 Die letzteren zehn Mitglieder werden von der Versammlung für eine Amtszeit von zwei Jahren gewählt.</p> <p>§3 Jeder Vertreter verfügt über eine Stimme.</p> <p>§4 Ist ein Vertreter verhindert, an der Sitzung des Vorstands teilzunehmen, bittet er seinen Stellvertreter, ihn zu vertreten. Der Stellvertreter ist damit stimmberechtigt. Ist ein Mitglied des Vorstands verhindert, an einer Sitzung teilzunehmen, kann dieses einen anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich bevollmächtigen, in seinem Namen abzustimmen. Jedes Mitglied des Vorstands kann nur eine Vollmacht besitzen. Die Vollmacht ist stets widerruflich. Außer im bestätigten Krankheitsfall kann sie nicht für mehr als drei Sitzungen in Folge gelten.</p> <p>§5 Im Falle des Ausfalls eines Vorstandsmitglieds findet im Rahmen der nächstfolgenden Sitzung der Versammlung eine Neuwahl für diesen Posten für die Restdauer der zweijährigen Amtszeit statt.</p> <p>Artikel 19.2 Aufgaben des Vorstands</p> <p>1. Der Vorstand schlägt den Ort für die Sitzungen der Versammlung vor.</p> <p>2. Der Vorstand bereitet die Sitzungen der Versammlung vor und prüft vorab die Angelegenheiten, die auf der Tagesordnung der Versammlung stehen.</p> <p>3. Der Vorstand bereitet in Abstimmung mit den Mitgliedern des EVTZ den Jahreshaushalt vor.</p> <p>4. Der Vorstand setzt in Verbindung mit dem Geschäftsführer/der Geschäftsführerin die Entscheidungen der Versammlung um.</p> <p>5. Der Vorstand beschließt über Abkommen und Verträge des EVTZ bis zu einem Betrag zwischen 10.000 und 90.000 Euro ohne Mehrwertsteuer.</p> <p>6. Der Vorstand beschließt über die Einstellung von Personal für den EVTZ.</p> <p>Artikel 19.3 Arbeitsweise</p> <p>§1 Der Vorstand tritt mindestens viermal jährlich zusammen.</p> <p>§2 Der Vorstand wird durch den Präsidenten/die Präsidentin einberufen.</p> <p>§3 Der Geschäftsführer/die Geschäftsführerin nimmt an den Vorstandssitzungen mit beratender Stimme teil.</p> <p>§4 Der Vorstand ist beschlussfähig, wenn die Vertreter gemäß den Bestimmungen der Geschäftsordnung geladen worden sind und mindestens die Hälfte der Vorstandsmitglieder, darunter der Präsident/die Präsidentin oder der Vizepräsident/die Vizepräsidentin, anwesend sind.</p> <p>§5 Falls ein Mitglied bei einer Vorstandssitzung verhindert ist, kann dieses seinen Stellvertreter bitten, es zu vertreten. Das ordentliche Mitglied kann schriftlich einem anderen Vorstandsmitglied seinen Wahl Vollmacht erteilen, in seinem Namen abzustimmen. Jedes Vorstandsmitglied kann nur ein anderes</p>	<p>§3 Chaque représentant dispose d'une voix.</p> <p>§4 Un représentant empêché d'assister à une réunion du Comité directeur, demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante. Un membre du Comité directeur empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité directeur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p> <p>§5 En cas de défection de l'un des membres, une nouvelle élection est organisée pour son poste à l'occasion de la session la plus proche de l'Assemblée et pour la durée restante du mandat de deux ans.</p> <p>Article 19.2 Compétences du Comité directeur</p> <p>1. Le Comité directeur propose le lieu de session de l'Assemblée.</p> <p>2. Le Comité directeur prépare les sessions de l'Assemblée et examine préalablement les dossiers qui seront traités à l'ordre du jour de l'Assemblée.</p> <p>3. Le Comité directeur prépare le budget annuel en lien avec les membres du GECT.</p> <p>4. Le Comité directeur met en œuvre les décisions de l'Assemblée en lien avec le Directeur général des services.</p> <p>5. Le Comité directeur approuve les conventions et contrats du GECT dont le montant est compris entre 10 000 et 90 000 euros HT.</p> <p>6. Le Comité directeur décide du recrutement du personnel du groupement.</p> <p>Article 19.3 Modalités de fonctionnement</p> <p>§1 Le Comité directeur se réunit au moins quatre fois par an.</p> <p>§2 Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président.</p> <p>§3 Le Directeur général des services participe aux réunions du Comité directeur à titre consultatif et sans droit de vote.</p> <p>§4 Le Comité directeur délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément aux dispositions du Règlement intérieur et quand au moins la moitié des représentants des membres, dont le Président ou le Vice-président, sont présents.</p> <p>§5 En cas d'empêchement d'un membre d'assister à la réunion du Comité directeur, il peut demander à son suppléant de le remplacer. Le membre titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Comité directeur de son choix.</p> <p>§6 Chaque membre du Comité directeur ne peut représenter qu'un seul autre membre.</p> <p>§7 Le Comité directeur adopte ses décisions à la majorité simple des membres du Comité</p>
--	---

<p>directeur présents. La voix du Président, ou du Vice-président si le Président est absent, l'emporte en cas d'égalité.</p> <p>§8 Le règlement intérieur précise les autres modalités de fonctionnement du Comité directeur.</p> <p>Article 19.4 Révocation</p> <p>Le Comité directeur peut être révoqué par l'Assemblée dans les mêmes conditions que son élection.</p> <p>Article 20 Régime juridique des actes</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée et du Comité Directeur du GECT font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publications conformément au droit français.</p> <p>TITRE IV – AUTORITE DE CERTIFICATION, GESTION, TENUE DES COMPTES, CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, REPETITION DE L'INDU</p> <p>Article 21 L'autorité chargée de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant</p> <p>Le Préfet de la région Lorraine est l'autorité chargée de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant.</p> <p>Article 22 Tenue des comptes</p> <p>§1 Le GECT établit un budget annuel, à adopter par l'Assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel conformément aux dispositions de l'article 11.1 du règlement communautaire 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT.</p> <p>§2 Conformément aux dispositions de l'article 11.2 du règlement (CE) 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT, l'établissement des comptes du GECT et du rapport annuel les accompagnant ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis par les lois de l'Etat français.</p> <p>§3 La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique française. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du GECT dans les conditions fixées par l'article L5722-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>§4 Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et au comptable public sont</p>	<p>Vorstandsmitglied</p> <p>§7 Der Vorstand trifft einfache Mehrheitsentscheidungen. Die Stimme des Präsidenten/der Präsidentin, oder in dessen/deren Abwesenheit des Vizepräsidenten/der Vizepräsidentin, ist im Falle einer Stimmgleichheit ausschlaggebend.</p> <p>§8 Im Übrigen legt die Geschäftsordnung die Arbeitsweise des Vorstands fest.</p> <p>Artikel 19.4 Abberufung</p> <p>Die Versammlung kann den Vorstand unter den gleichen Bedingungen, zu denen sie ihn gewählt hat, abberufen.</p> <p>Artikel 20 Rechtsordnung der Handlungen</p> <p>Die Beschlüsse der Mitgliederversammlung und des Vorstands des EVTZ werden durch Aushang am Sitz der Einrichtung und durch Veröffentlichung gemäß dem französischen Recht bekannt gegeben.</p> <p>TITEL IV – ZERTIFIZIERUNGSBEHÖRDE, HAUSHALTSFÜHRUNG, BUCHHALTUNG, WIRTSCHAFTS- UND FINANZPRÜFUNG, RÜCKFORDERUNGEN</p> <p>Artikel 21 Zuständige Behörde für die Bestimmung der unabhängigen externen Rechnungsprüfer</p> <p>Der Präfekt der Region Lothringen ist für die Bestimmung der unabhängigen externen Rechnungsprüfer zuständig.</p> <p>Artikel 22 Buchhaltung</p> <p>§1 Der EVTZ stellt einen jährlichen Haushaltsplan auf, der von der Versammlung verabschiedet wird, und der insbesondere einen Abschnitt betreffend die laufenden Kosten sowie erforderlichenfalls einen Abschnitt betreffend die Investitionskosten enthält, gemäß den Bestimmungen von Artikel 11.1 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ.</p> <p>§2 Gemäß Artikel 11.2 der Verordnung (EG) Nr. 1082/ 2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ unterliegt die Erstellung des Abschlusses, einschließlich des dazugehörigen Jahresberichts, sowie die Prüfung und die Offenlegung dieses Abschlusses, den Rechtsvorschriften des französischen Staates.</p> <p>§3 Die Haushalts- und Kassenführung erfolgt nach den Regeln der öffentlichen französischen Haushaltsführung. Die Unterlagen zum Haushalt werden der Öffentlichkeit am Sitz des EVTZ zu</p>
--	---

Envoyé en préfecture le 03/04/2018
 Reçu en préfecture le 03/04/2018
 Affiché le 03/04/2018
 ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_05-DE

<p>applicables au GECT.</p> <p>§5 Les fonctions de comptable du GECT sont exercées par le trésorier désigné par l'arrêté préfectoral de création du GECT.</p> <p>§6 L'agent comptable est chargé des missions suivantes :</p> <p>1. Il est chargé du recouvrement des créances, du paiement des dépenses et de l'exécution des opérations de trésorerie.</p> <p>2. Il établit les comptes du GECT conformément aux règles de la comptabilité publique française.</p> <p>Article 23 Emprunt</p> <p>Le GECT ne peut pas recourir à l'emprunt.</p> <p>Article 24 Marchés publics</p> <p>§1 Le GECT est soumis au Code des marchés publics.</p> <p>§2 L'Assemblée met en place une commission d'appel d'offre composée de cinq membres issus de l'assemblée conformément à l'article 22 du Code des marchés publics.</p> <p>Article 25 Contrôle du GECT</p> <p>§1 En application des termes du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au GECT, tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international. Ces contrôles sont en particulier effectués par la Chambre Régionale des Comptes.</p> <p>§2 L'Etat membre où le GECT a son siège informe les autres Etats membres concernés des difficultés éventuelles rencontrées pendant les contrôles.</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p>Article 26 Règlement intérieur</p> <p>§1 Le règlement intérieur est destiné à préciser le fonctionnement du GECT conformément aux dispositions des statuts du groupement.</p> <p>§2 Le règlement intérieur peut prévoir la constitution de commissions.</p> <p>§3 Le GECT informe ses membres de tous les travaux de l'Assemblée du GECT. Le règlement intérieur définit les modalités de communication de ces informations.</p>	<p>den in Artikel L5722-1 Absatz 2 des Code général des collectivités territoriales festgelegten Bedingungen zur Verfügung gestellt.</p> <p>§4 Die Bestimmungen der Kapitel II und VII des einzigen Teils des Buches VI des ersten Teils des Code général des collectivités territoriales zur Haushaltskontrolle und zur öffentlichen Buchführung sind auf den EVTZ anwendbar. Die Aufgaben des Kassenverwalters für den EVTZ werden durch den im präfektoralen Erlass zur Gründung des EVTZ bestimmten Rechnungsprüfer wahrgenommen.</p> <p>§6 Der Kassenverwalter hat folgende Aufgaben:</p> <p>1. die Beitreibung von Forderungen, die Begleichung von Rechnungen und die Ausführung von Finanztransaktionen, 2. die Aufstellung der Abschlüsse des EVTZ gemäß den Regeln der öffentlichen französischen Haushaltsführung.</p> <p>Artikel 23 Darlehen</p> <p>Der EVTZ kann keine Darlehen aufnehmen.</p> <p>Artikel 24 Öffentliches Vergabewesen</p> <p>§1 Der EVTZ unterliegt dem Code des marchés publics.</p> <p>§2 Die Versammlung setzt eine aus fünf Mitgliedern der Versammlung bestehende Vergabekommission gemäß Artikel 22 des Code des marchés publics ein.</p> <p>Artikel 25 Kontrolle des EVTZ</p> <p>§1 In Anwendung der Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ werden alle Kontrollen gemäß den international anerkannten Prüfstandards durchgeführt. Diese Kontrollen werden insbesondere durch die Chambre Régionale des Comptes durchgeführt. Der Mitgliedstaat, in dem der EVTZ seinen Sitz hat, informiert die anderen betroffenen Mitgliedstaaten über eventuelle bei den Kontrollen auftretenden Schwierigkeiten.</p> <p>TITEL V – SONSTIGE- UND SCHLUSSBESTIMMUNGEN</p> <p>Artikel 26 Geschäftsordnung</p> <p>§1 Die Geschäftsordnung soll die Arbeitsweise des EVTZ gemäß den Bestimmungen der Satzung des Verbands präzisieren.</p> <p>§2 Die Geschäftsordnung kann die Einrichtung von Kommissionen vorsehen.</p> <p>§3 Der EVTZ informiert seine Mitglieder über alle Arbeiten der Versammlung des EVTZ. Die Geschäftsordnung regelt das Verfahren der Weitergabe dieser Informationen.</p>
---	--

Article 27 Procédure de modification des statuts

- §1 Les statuts sont modifiés après décision de l'Assemblée du GECT à la majorité simple des représentants des membres présents.
- §2 Le GECT délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 18.3.a) §4 et 5 des présents statuts et quand la moitié des représentants des membres sont présents.
- §3 Toute modification substantielle des statuts doit être approuvée auparavant par les autorités compétentes du Land de Sarre et de l'Etat français conformément à la procédure prévue dans l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.
- §4 Les statuts et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit français et adressés à chacun des membres du GECT.
- §5 Les membres informent les autorités compétentes du Land de Sarre et de l'Etat français ainsi que le Comité des Régions de l'enregistrement et/ou la publication des statuts.

Article 28 Affichage du logo du GECT

Tout projet ou initiative soutenu par le GECT doit faire apparaître le logo du GECT.

Article 29 Acquisition de la personnalité juridique

- §1 Les présents statuts seront soumis à approbation par arrêté du Préfet de la Région Lorraine selon les règles de droit français applicables au moment de leur approbation.
- §2 Le GECT jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation auquel la Préfecture joint des extraits de la convention.

Article 30 Dissolution et liquidation

Article 30.1 Dissolution

- §1 La dissolution peut intervenir conformément au §4, au §2 ou peut être formulée par une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément au §3.
- §2 La dissolution est prononcée de plein droit
1. par la réalisation de son objet ;
 2. par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.
- §3 Conformément à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif au GECT, sur demande

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 03/04/2018

ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_05-DE

Artikel 27 Änderungs

- §1 Änderungen der Satzung erfolgen auf Beschluss der Versammlung des EVTZ, der mit einfacher Mehrheit der anwesenden Vertreter der Mitglieder gefasst wird.
- §2 Der EVTZ ist beschlussfähig, wenn die Vertreter gemäß Artikel 18.3.a) §4 und 5 geladen worden sind und die Hälfte der Vertreter der Mitglieder anwesend ist.
- §3 Jede wesentliche Änderung der Satzung erfordert die vorherige Zustimmung der zuständigen Behörden im Saarland und in Frankreich gemäß dem Verfahren des Artikels 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 05. Juli 2006. Eine Änderung der Satzung ist wesentlich, wenn sie direkt oder indirekt eine Änderung der Übereinkunft erfordert.
- §4 Die Satzung und jede spätere Änderung derselben werden gemäß dem französischen Recht registriert und/oder veröffentlicht und jedem der Mitglieder des EVTZ übermittelt.
- §5 Die Mitglieder unterrichten die zuständigen Behörden im Saarland und in Frankreich und den Ausschuss der Regionen über die Registrierung und/oder Veröffentlichung der Satzung.

Artikel 28 Aufführung des Logos des EVTZ

Alle Projekte oder Initiativen, die durch den EVTZ unterstützt werden, müssen mit dem Logo des EVTZ versehen sein.

Artikel 29 Erwerb der Rechtspersönlichkeit

- §1 Die vorliegende Satzung wird gemäß den Regeln des französischen Rechts, das zum Zeitpunkt der Genehmigung anwendbar ist, dem Präfekten der Region Lothringen zur Genehmigung durch Erlass vorgelegt.
- §2 Der EVTZ ist mit der Veröffentlichung des Genehmigungserlasses, dem die Präfektur Auszüge aus der Übereinkunft beigefügt hat, rechtsfähig.

Artikel 30 Auflösung und Liquidation

Artikel 30.1 Auflösung

- §1 Die Auflösung kann nach §4 erfolgen, nach §2 oder gemäß §3 durch eine zuständige Stelle ausgesprochen werden, die ein legitimes Interesse daran hat.
- §2 Der EVTZ wird aufgelöst:
1. wenn der Zweck erreicht ist;
 2. wenn der Genehmigungserlass aufgehoben oder zurückgezogen wurde.

<p>§3 Gemäß Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 zum EVTZ ordnet das zuständige Gericht oder die zuständige Behörde an, wenn es bzw. sie feststellt, dass der EVTZ nicht länger die Anforderungen des Artikels 1 Absatz 2 oder des Artikels 7 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 zum EVTZ erfüllt, insbesondere bei Feststellung, dass der EVTZ Tätigkeiten durchführt, die nicht unter die Aufgaben nach Artikel 7 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 zum EVTZ fallen, oder dass die Handlungen des EVTZ den Bestimmungen der öffentlichen Sicherheit und Ordnung oder dem öffentlichen Interesse eines Mitgliedsstaates zuwiderlaufen.</p> <p>§3 Das zuständige Gericht oder die zuständige Behörde unterrichtet alle Mitgliedsstaaten, deren Recht die Mitglieder unterliegen, über einen Antrag auf Auflösung eines EVTZ. Das zuständige Gericht oder die zuständige Behörde kann dem EVTZ Zeit zugestehen, um die Situation zu bereinigen. Gelingt dies dem EVTZ innerhalb des zugestandenen Zeitraums nicht, so ordnet das zuständige Gericht oder die zuständige Verwaltungsbehörde die Auflösung des EVTZ an.</p> <p>§4 Der EVTZ kann auch durch Beschluss der Versammlung des EVTZ aufgelöst werden, der mit einfacher Mehrheit der anwesenden Vertreter der Mitglieder gefasst wird. Der EVTZ ist beschlussfähig, wenn die Vertreter gemäß Artikel 18.3.a) §4 und 5 der vorliegenden Satzung geladen worden sind und die Hälfte der Vertreter der Mitglieder anwesend ist.</p> <p>§5 Der EVTZ kann durch einen im Ministerrat gefassten begründeten Erlass oder durch Erlass des Präkten der Region Lothringen aufgelöst werden. Der jeweilige Erlass wird im Amtsblatt der Französischen Republik veröffentlicht.</p> <p>Artikel 30.2 Liquidation</p> <p>§1 Die Auflösung des EVTZ zieht seine Liquidation nach sich.</p> <p>§2 Gemäß Artikel 12 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 5. Juli 2006 über den EVTZ gelten bezüglich der Liquidation für einen EVTZ die Rechtsvorschriften des französischen Staates, sofern in den Absätzen 2 und 3 der vorgenannten EG-Verordnung nicht anderes vorgesehen ist.</p> <p>§3 In dem Beschluss über die Auflösung sind die Bedingungen für die Liquidation unter Berücksichtigung der Artikel L 5721-7, L 5211-25-1 und L 5211-26 des Code général des collectivités territoriales festzulegen.</p> <p>§4 Die Versammlung legt die Modalitäten der Liquidation fest.</p>	<p>Article 30.2 Liquidation</p> <p>§1 La dissolution du GECT entraîne sa liquidation.</p> <p>§2 Conformément à l'article 12 alinéa 1 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif au GECT, en ce qui concerne la liquidation, le GECT est soumis à la législation de l'Etat français pour autant que les alinéas 2 et 3 du Règlement (CE) précité ne prévoient d'autres mesures.</p> <p>§3 La décision de dissolution fixe les conditions de liquidation dans le respect des articles L 5721-7, L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>§4 L'Assemblée établit les modalités de la liquidation.</p> <p>§5 Elle se prononce aussi sur la dévolution des</p> <p>§4 Le GECT peut également être dissout après décision de l'Assemblée du GECT à la majorité simple des représentants des membres présents. Le GECT délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 18.3.a) §4 et 5 des présents statuts et quand la moitié des représentants des membres sont présents.</p> <p>§5 Le GECT peut être dissout par décret motivé pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Préfet de la Région Lorraine. Le décret ou l'arrêté sont publiés au Journal Officiel de la République Française.</p> <p>§4 L'Etat membre ou le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1er, paragraphe 2, ou à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif au GECT ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif au GECT, ou que les actions du GECT sont contraires aux dispositions concernant l'ordre public ou la sécurité publique, ou contraires à l'intérêt public d'un Etat membre.</p> <p>La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les Etats membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.</p> <p>La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.</p> <p>§4 Le GECT peut également être dissout après décision de l'Assemblée du GECT à la majorité simple des représentants des membres présents. Le GECT délibère valablement quand les représentants ont été convoqués conformément à l'article 18.3.a) §4 et 5 des présents statuts et quand la moitié des représentants des membres sont présents.</p> <p>§5 Le GECT peut être dissout par décret motivé pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Préfet de la Région Lorraine. Le décret ou l'arrêté sont publiés au Journal Officiel de la République Française.</p>
--	--

biens, et de l'actif, s'il y en a.

- §6 L'autorité qui prononce la dissolution fixe ou approuve, selon les cas, les conditions de liquidation du syndicat, sous la réserve du droit des tiers et dans le respect des articles L5211-251 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 31 Litige

- §1 La juridiction française s'étend à tous les litiges qui ont pour objet l'application des présents statuts. En particulier, le tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.
- §2 Au demeurant, les règles relatives à la compétence juridictionnelle de l'Article 15 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 s'appliquent.

Fait à Metz, le
En autant d'Exemplaires que de parties, chacune attestant d'avoir reçu le sien.

Les versions des statuts et de la convention dans les deux langues de travail font foi.

§5 Sie äußert sich auch über die Verteilung des Vermögens und m
Aktiva.

- §6 Die Behörde, die die nach Sachlage die Liquidation des Verbands fest oder stimmt diesen zu, unter Vorbehalt der Rechte Dritter und unter Berücksichtigung der Artikel L5211-251 und L5211-26 des *Code général des collectivités territoriales*.

Artikel 31 Gerichtsstand

- §1 Die französische Gerichtsbarkeit erstreckt sich auf alle Streitsachen, die die Anwendung der vorliegenden Satzung zum Gegenstand haben. Insbesondere ist das örtlich zuständige Verwaltungsgericht das Verwaltungsgericht in Straßburg.
- §2 Im Übrigen gelten die Regelungen über die gerichtliche Zuständigkeit in Artikel 15 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 5. Juli 2006.

Ausgefertigt in Metz, den
in soviel Exemplaren wie Vertragsparteien, wobei jede den Erhalt ihres Exemplars bestätigt.

Die Übereinkunft und die Satzung sind in den beiden Arbeitssprachen verbindlich.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 03/04/2018

ID : 057-200067502-20180320-CC_20180320_05-DE

PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE 2018									
PILIER	ENJEU ou OBJECTIF STRATÉGIQUE DU CONTRAT DE VILLE	PORTEUR	ACTION	MONTANT DE L'ACTION	CASAS	AUTRES	Financement CGET		
							demandé 2018	proposé 2018	
Inter EPCI									
1	Prévention de la délinquance	Accès aux droits	CAFPP / MJD	Lieu d'information et d'orientation relatif à la justice et au droit.	98 865,00 €	11 780,00 €	83 239,00 €	3 846,00 €	
2	Cohésion sociale	Prévention de la délinquance	CMSEA Le CSAPA "Les Wads"	Prévention des conduites à risques et des addictions	32 550,00 €	3 813,00 €	24 924,00 €	3 813,00 €	
3	Cohésion sociale	Soutien à la parentalité	CMSEA Le CSAPA "Les Wads"	PAEJEP	498 930,00 €	19 818,00 €	472 506,00 €	6 606,00 €	
4	Cohésion sociale	Prévention de la délinquance	CMSEA Le CSAPA "Les Wads"	Mes comportements "face à moi et aux autres"	5 250,00 €	1 187,00 €	3 938,00 €	125,00 €	
5	Cohésion sociale	Prévention de la délinquance	CMSEA Le CSAPA "Les Wads"	Développer les compétences psychosociales pour prévenir les conduites à risques et créer un contexte favorable à des relations plus positives	7 950,00 €	7 200,00 €	- €	750,00 €	
6	Cohésion sociale	Prévention de la délinquance	CMSEA Le CSAPA "Les Wads"	Agir plus tôt, agir moins seul	31 100,00 €	7 037,00 €	23 325,50 €	737,50 €	
7	FIPD	Soutien à la parentalité	CMSEA Espoir	Actions en faveur des femmes victimes de violences conjugales et familiales	62 800,00 €	1 000,00 €	60 800,00 €	1 000,00 €	
8	FIPD	Prévention de la délinquance	CMSEA Espoir	Intervenant social au commissariat de Forbach et au sein des compagnies de gendarmerie de Forbach et Boulay	56 216,00 €	2 129,00 €	51 958,00 €	2 129,00 €	
9	Prévention de la délinquance	Accès aux droits	CIDFF de Moselle Est	Egalité femmes-hommes par l'accès au droit.	136 000,00 €	7 200,00 €	124 240,00 €	4 560,00 €	
10	Développement Economique et Emploi	Insertion professionnelle	EFIC Formation	Chantier d'insertion Jeunes	215 600,00 €	80 000,00 €	126 300,00 €	9 300,00 €	
11	Développement Economique et Emploi	Insertion professionnelle	ASBH	Chantier d'insertion couture	316 800,00 €	10 000,00 €	297 800,00 €	9 000,00 €	
12	Développement Economique et Emploi	Insertion professionnelle	Chambre des Métiers et de l'Artisanat 57	Métiers de quartier, métiers de proximité	9 350,00 €	4 208,00 €	935,00 €	4 207,00 €	
13	Développement Economique et Emploi	Insertion professionnelle	Chambre des Métiers et de l'Artisanat 57	L'entrepreneuriat dans les quartiers	8 825,00 €	3 971,00 €	883,00 €	3 971,00 €	
14	Cohésion sociale	Culture	MJC	Faites le Cirque	15 640,00 €	3 000,00 €	7 640,00 €	5 000,00 €	
15	Cohésion sociale	Favoriser la Réussite Educative	Les Petits Débrouillards Grand Est	La Science en bas de chez toi	27 107,00 €	10 000,00 €	7 107,00 €	10 000,00 €	
16	Développement Economique et Emploi	Insertion Professionnelle	Saint-Nabor Services	Ateliers et chantiers d'insertion	2 091 247,00 €	24 000,00 €	2 058 247,00 €	9 000,00 €	
17	Développement Economique et Emploi	Insertion Professionnelle	Saint-Nabor Services	Gestion Stress Milieu Scolaire (Collèges)	6 000,00 €	3 000,00 €	- 3 000,00 €	6 000,00 €	
18	Développement Economique et Emploi	Insertion Professionnelle	Saint-Nabor Services	Création d'un site de permaculture	85 034,00 €	3 000,00 €	73 034,00 €	9 000,00 €	
19	Cohésion Sociale	Citoyenneté/Insertion Professionnelle /Formation	MLMC	Formation citoyenne : 1er expérience professionnelle	9 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
20	Cohésion sociale	Citoyenneté et République	CIA Carrière/Wenheck	Conseil citoyen 2018	3 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
21	Cohésion sociale	Culture	Radio Saint Nabor	Ateliers d'initiations et Animation	9 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
22	Cohésion sociale	Favoriser la Réussite Educative	Apprends-Moi Ta Langue	Aide aux devoirs / Education	10 000,00 €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	
23	Cohésion sociale	Citoyenneté et prévention de la délinquance	Audaces's	Une agora pour libérer la parole des citoyens	19 100,00 €		12 100,00 €	7 000,00 €	
24	Cohésion sociale	Habitat et cadre de vie	Audaces's	Conseil citoyen 2018	21 500,00 €	2 500,00 €	16 500,00 €	2 500,00 €	
TOTAL GENERAL					3 776 864,00 €	216 843,00 €	3 449 476,50 €	110 544,50 €	0,00 €
PILIER	ENJEU ou OBJECTIF STRATÉGIQUE DU CONTRAT DE VILLE	PORTEUR	ACTION	MONTANT DE L'ACTION	CASAS	AUTRES	Financement ACSé 2018		